



REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N° 21 | NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2025

SOMMAIRE

- p. 1** Présentation de la revue
-
- p. 2** L'édito de la Rédaction
-
- p. 3** Veille juridique
-
- p. 14** Affaire Al-Madhi, le Procureur contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi
-
- p. 21** Commerce international : multilatéralisme et accords préférentiels, entre tensions et complémentarités
-
- p. 27** L'appréhension par le droit international des actes de torture dans les prisons
-
- p. 34** La politique environnementale de la Corée du Nord : une coopération internationale imposée ?
-
- p. 40** Les sites archéologiques et le changement climatique : une culture en danger

Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter le vingt-et-unième numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une **œuvre commune où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice**.

Cette revue est **diffusée tous les deux mois**. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animés par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

Les rédactrices en chef 2025-2026



L'édito de la Rédaction

Nous sommes ravies de vous présenter cette nouvelle édition de la Revue juridique des Masters de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III.

Cette édition est particulière pour nous, co-directrices de la revue, puisque c'est la première que nous sommes amenées à diriger. A ce titre, nous souhaitons vous faire part de notre enthousiasme et de notre détermination à faire vivre ce beau projet.

Dans un contexte international en évolution constante, le droit international demeure un outil, une véritable grille de lecture afin d'analyser les enjeux contemporains. Ce projet s'inscrit dans cette perspective : faire connaître le domaine complexe et souvent discuté qu'est le droit international. A travers cette publication, et celles qui suivront, nous souhaitons poursuivre cette voie.

Ainsi, nous tenons d'ores et déjà à remercier les anciens directeurs d'avoir porté ce projet et de nous avoir ouvert la voie dans les meilleures conditions pour mener également de belles aventures avec la revue.

Cette revue constitue avant tout un espace de réflexion juridique, qui ne saurait voir le jour sans une collaboration avec les étudiants et enseignants du master. Ainsi, nous souhaitons aussi remercier nos rédacteurs, qui ont donné vie à cette vingt-et-unième édition. Nous remercions également les enseignants de notre master pour leur confiance, leur soutien et la qualité de leur accompagnement scientifique.

Un grand merci à tous, nous vous souhaitons une bonne lecture et une très belle année 2026 !

Les rédactrices en chef 2025 - 2026



LÉOPOLDINE
BOUCHER



LÉA
BOYER



LILI LE
BERRIGAUD

Veille juridique



LOUANNE
BRASSIER



KIMBERLEY
FRAIX-BURNET



MANON
VAVASSEUR



MARION
COFFY

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.

I/ DÉLAI FIXÉ POUR LA RÉPONSE DU NICARAGUA AUX EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR L'ALLEMAGNE DANS L'AFFAIRE OPPOSANT LES DEUX ETATS CONCERNANT LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

Dans le cadre de l'affaire des *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé* opposant le Nicaragua et l'Allemagne, la Cour a, par une ordonnance du 22 octobre 2025, fixé au **23 février 2026** l'expiration du délai dans lequel le Nicaragua **peut répondre par écrit aux exceptions préliminaires** soulevées par l'Allemagne.

Le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance auprès de la Cour et demandé l'indication de mesures

conservatoires le 1er mars 2024, alléguant que l'Allemagne a **manqué à son obligation de prévenir le génocide** perpétré par l'Etat d'Israël contre le peuple palestinien et contribue à la commission de ce génocide, en **violation de la Convention sur le génocide de 1948**.

Le Nicaragua affirme notamment qu'Israël commet des **violations graves des normes impératives** du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention sur le génocide et que le **soutien politique, financier et militaire** apporté par l'Allemagne à Israël constitue une violation des obligations qui incombent à l'Allemagne en vertu du droit international.

L'affaire concerne les agissements d'Israël

contre le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza, mais également le **soutien apporté par de nombreux Etats à Israël**. Il s'agit ici de **savoir si ce soutien peut engager la responsabilité des Etats** alors même que ceux-ci savent que ce soutien, notamment militaire, peut être utilisé par Israël pour commettre des violations du droit international.

II/ DÉCLARATION D'INTERVENTION DES COMORES DANS L'AFFAIRE OPPOSANT L'AFRIQUE DU SUD À ISRAËL AU SUJET DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

Le 29 octobre 2025, les Comores ont déposé une **déclaration d'intervention** concernant l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël), conformément à l'article 63 du Statut de la CIJ. Les Comores s'appuient sur leur statut d'Etat partie à la Convention sur le génocide de 1948 pour affirmer le **caractère erga omnes partes et de jus cogens** des normes invoquées par l'Afrique du Sud dans ses conclusions.

L'affaire concerne la **violation alléguée de la Convention sur le génocide** par Israël en raison des **exactions commises contre le peuple palestinien** depuis le 7 octobre 2023 dans la bande de Gaza, et intéresse la question de la **responsabilité d'un Etat pour crime de génocide**, qu'il s'agisse d'une responsabilité pour commission, complicité, ou absence de prévention du crime.

La déclaration d'intervention des Comores s'inscrit dans la lignée de **déclarations d'intervention par douze autres Etats**, ce qui démontre l'intérêt de la communauté internationale sur la

question des agissements d'Israël dans la bande de Gaza, ainsi que l'**utilisation du lawfare** comme réponse par les Etats à des tensions diplomatiques et des violations graves des droits humains et du droit international.

III/ AUDIENCES PUBLIQUES SUR LA REQUÊTE A LA FIN D'INTERVENTION DU GUATEMALA DANS L'AFFAIRE DE LA SOUVERAINETE SUR LES CAYES DE SAPODILLA

Les **audiences publiques sur la requête à fin d'intervention du Guatemala** dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos* entre le Belize et l'Honduras se sont tenues du 24 au 26 novembre 2025. La Cour est en processus de délibéré sur la requête du Guatemala.

L'instance a été introduite le 16 novembre 2022 par le Belize et concerne un différend entre le Belize et le Honduras au sujet de la **souveraineté sur les cayes de Sapodillas**. La souveraineté sur cet ensemble d'îles fait également l'objet d'un différend devant la Cour, entre le Belize et le Guatemala, ce qui a fondé la requête à fin d'intervention du Guatemala.

Celui-ci soutient qu'il a un **intérêt juridique à intervenir** dans l'affaire entre le Belize et le Honduras. Durant les audiences, le Belize ne s'est pas opposé à l'intervention du Guatemala, mais le Honduras estime que la requête du Guatemala est **inutile et abusive**, et doit donc être déclarée irrecevable.

IV/ DÉLAIS FIXÉS POUR LE DÉPÔT DU MEMOIRE ET DU CONTRE-MEMOIRE DANS L'AFFAIRE DE L'APPEL DE LA

DÉCISION DU CONSEIL DE L'OACI DATÉE DU 30 JUIN 2025

Le 27 novembre 2025, la CIJ a fixé par ordonnance les dates d'expiration des délais pour le **dépôt du mémoire de la Russie et du contre-mémoire de l'Australie et des Pays-Bas** au 29 janvier 2026 et au 29 janvier 2027, respectivement, dans le cadre de l'affaire relative à l'*Appel de la décision du Conseil de l'OACI datée du 30 juin 2025*. L'instance a été introduite le 18 septembre 2025 par la Russie, interjetant appel de la **décision du Conseil de l'OACI** du 30 juin 2025. Dans cette décision, le Conseil de l'OACI a considéré que la Russie avait **manqué aux obligations qui lui incombent** en vertu de la **Convention de Chicago de 1944** en abattant le vol MH17 le 17 juillet 2014. En application de l'article 84 de la Convention de Chicago, la Russie conteste cette décision devant la CIJ.

V/ RECEVABILITE DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA RUSSIE DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE L'OPPOSANT A L'UKRAINE CONCERNANT LES ALLEGATIONS DE GENOCIDE

Par une ordonnance du 5 décembre 2025, la **CIJ déclare recevables les demandes reconventionnelles formulées par la Russie** dans son contre-mémoire dans le cadre de l'affaire des *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* l'opposant à l'Ukraine. La CIJ a estimé que les demandes reconventionnelles de la Russie **relevaient de sa compétence** et

présentaient une « **connexité directe** avec l'objet de la demande de la partie adverse » puisque la Russie se fonde sur les **mêmes éléments de preuve** pour réfuter les arguments de l'Ukraine et étayer ses demandes reconventionnelles et que **les deux parties se fondent sur la Convention sur le génocide**. La CIJ a également prescrit à l'Ukraine de présenter une réplique et à la Russie une duplique, et a fixé au 7 décembre 2026 et au 7 décembre 2027, respectivement, les délais pour le dépôt de ces pièces écrites.

L'affaire a été introduite par l'Ukraine le 26 février 2022. Celle-ci demande à la CIJ de juger que les **allégations de la Russie concernant la commission d'un génocide par l'Ukraine** sont fausses et de prononcer des mesures conservatoires à l'encontre de la Russie. La CIJ a accédé à la demande en indication de mesures conservatoires de l'Ukraine par une ordonnance du 16 mars 2022. Dans son contre-mémoire en date du 18 novembre 2024, la Russie a non seulement réfuté les arguments de l'Ukraine mais également **demandé à la CIJ de reconnaître la responsabilité de l'Ukraine** dans la commission d'un génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk.

VI/ DELAIS FIXES POUR LA REPLIQUE DE L'IRAN ET LA DUPLIQUE DU CANADA DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE DES VIOLATIONS ALLEGUEES DES IMMUNITES DE L'ETAT

Dans le cadre de l'affaire relative à des *Violations alléguées des immunités de l'Etat* opposant la République islamique d'Iran au Canada, la CIJ, par une

ordonnance du 9 décembre 2025 rendue conformément à l'article 48 de son Statut, fixe au 9 septembre 2026 le délai dont dispose l'Iran pour **présenter une réplique au contre-mémoire du Canada**, et au 9 juin 2027 le délai dont dispose le Canada pour présenter une duplique.

La requête introductive d'instance a été déposée par l'Iran le 27 juin 2023 à l'encontre du Canada. L'Iran allègue que certaines mesures prises par le Canada **violent les immunités dont l'Iran bénéficie** en vertu du droit international coutumier. Les mesures canadiennes ont été prises au nom de la lutte contre le terrorisme, et il reviendra à la Cour la tâche de déterminer si le terrorisme et les actes de terrorisme, soutenus ou commis par un Etat, peuvent constituer une

exception à l'application des immunités de juridiction et des immunités à l'égard des mesures de contrainte dont les Etats bénéficient normalement en droit international.

VII/ ELECTION DE PHOEBE OKAWA COMME JUGE A LA CIJ

Le 12 novembre 2025, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité des Nations Unies ont élu **Mme. Phoebe Okawa**, de nationalité kényane, comme **juge à la Cour internationale de justice**, effectif immédiatement. Conformément à l'article 15 du Statut de la CIJ, Phoebe Okawa **terminera le mandat du juge démissionnaire Abdulqawi A. Yusuf** qui devait s'étendre jusqu'au **5 février 2027**.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.

I/ LA CONFIRMATION DES CHARGES DE CRIMES DE GUERRE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ PAR LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III À L'ENCONTRE DE JOSEPH KONY

Le **6 novembre 2025**, la Chambre préliminaire III de la CPI a confirmé toutes les charges contre Joseph Kony et a renvoyé l'affaire devant une Chambre de première instance. En effet, elle a estimé qu'il existait suffisamment de motifs substantiels de croire que J. Kony est responsable de **crimes de guerre et de crimes contre l'humanité**, commis entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2005 dans le nord de l'Ouganda.

Cette décision fait de l'audience de confirmation des charges de J. Kony **la première affaire** jugée devant la CPI en l'absence du suspect (*in absentia*). À travers cette décision, la juridiction permanente ouvre la voie aux procédures **par contumace**, renforçant ainsi sa capacité à poursuivre son objectif de lutte contre l'impunité.

J. Kony, fondateur de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) après son passage par le Mouvement du Saint-Esprit (MSE), cherchait à renverser le gouvernement ougandais afin d'instaurer un État théocratique fondé sur les Dix Commandements et les traditions acholi.

Se présentant comme investi d'une mission divine, il est devenu le chef d'un mouvement rebelle d'une extrême violence, responsable de **meurtres, tortures, enlèvements, enrôlement d'enfants soldats** et de **mariages et grossesses forcés**, transformant ainsi son projet spirituel en une campagne de terreur.

Après la ratification du Statut de Rome, l'Ouganda a déféré en 2003 la situation du nord du pays à la CPI. Une enquête a été ouverte en 2004, aboutissant à la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Joseph Kony en 2005. Le 6 novembre 2025, la Chambre préliminaire III a confirmé des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, comprenant **29 chefs d'accusation** au titre de la **responsabilité indirecte** et **10** au titre de la **responsabilité directe**.

Si la CPI a admis de manière assez exclusive la validité d'une audience de confirmation des charges par contumace, il est certain que pour ce qui relève du **procès** l'accusé devra impérativement être présent, conformément à l'article 63 du statut, la présence de l'accusé permettant de garantir le respect des **droits de la défense**. Pour l'heure, il est toujours fugitif. ^k

II/ LES DÉCLARATIONS DE CLÔTURE DU PROCÈS SAID

Mahamat Said Abdel Kani, ressortissant de la République centrafricaine et ancien commandant de la Seleka, est accusé de **crimes contre l'humanité et de crimes de guerre**. Les actes allégués remontent à 2013 à l'Office Central de Répression du Banditisme (OCRB) à Bangui, où il aurait participé à des **emprisonnements arbitraires**, de la **torture**, des

persécutions et d'autres **traitements inhumains**.

A la suite de l'audience de confirmation des charges s'étant tenue du 12 au 14 octobre 2021, la Chambre préliminaire II a partiellement confirmé les charges le 9 décembre 2021, et a renvoyé l'affaire en procès, qui a officiellement débuté le 26 septembre 2022.

Les **déclarations de clôture**, qui ont eu lieu du **25 au 26 novembre 2025**, permettent à chaque partie (le Bureau du Procureur, la Défense et le Représentant légal des victimes) de **résumer les preuves et arguments** présentés au cours du **procès**, et de formuler leurs **conclusions** devant la Chambre. Après ces déclarations, la Chambre peut poser des questions aux parties pour clarifier certains points avant de passer à la **phase de délibération**, qui aboutira au **jugement final**.

III/ NOUVELLE POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA CPI RELATIVE AUX CRIMES DU STATUT DE ROME LIÉS AUX DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

Bien que le Bureau du Procureur ait, à plusieurs reprises, annoncé ou exprimé une intention politique de renforcer l'attention portée aux crimes liés à l'environnement à travers des discours, déclarations et orientations générales, ce n'est que le **4 décembre 2025** qu'il a adopté et présenté un **document formel de politique générale** spécifiquement consacré à cette problématique.

Le 4 décembre dernier, le Bureau du Procureur de la CPI a présenté pour la première fois un cadre stratégique dédié aux crimes ayant un **impact environnemental**. Ce document de

politique générale précise comment le Bureau compte enquêter et poursuivre les **atteintes graves à l'environnement** liées aux crimes relevant du Statut de Rome, tout en soutenant les autorités nationales.

Cette politique, fruit d'une large consultation d'États, d'experts et d'organisations de la société civile, intègre une expertise scientifique, ainsi qu'une diversité des points de vue. Elle vise à **renforcer la responsabilité pénale internationale** pour les **atteintes graves à l'environnement**, notamment pour les **communautés marginalisées**, et bénéficie du soutien financier de plusieurs États.

Bien qu'elle s'inscrive dans la continuité de lignes directrices existantes (complémentarité, coopération), cette politique constitue le premier document exclusivement consacré à l'environnement au sein du Bureau, donnant désormais une place centrale à cette dimension dans son mandat.

IV/ AFFAIRE ABD-AL-RAHMAN : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A PRONONCÉ LA PEINE

Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, surnommé 'Ali Kushayb', ancien commandant des miliciens/Janjaouid soutenu par le gouvernement soudanais au Darfour, est accusé de 27 chefs de **crimes contre l'humanité et de crimes de guerre** commis entre août 2003 et avril 2004, notamment **meurtres, persécutions et attaques contre la population civile**.

Le 6 octobre 2025, la Chambre de première instance l'a reconnu coupable de ces crimes, jugement contre lequel la Défense a déposé un avis d'appel le 6 novembre 2025.

Le **9 décembre 2025**, la même Chambre a **prononcé sa peine**, le condamnant à **20 ans d'emprisonnement**. Pour fonder sa décision la Chambre a pris en compte la **gravité des crimes**, sa **situation personnelle**, son **degré de participation** et **l'impact sur les victimes**, tout en déduisant la détention déjà effectuée depuis le 9 juin 2020.

L'accusation et la Défense disposent de **30 jours** pour **interjeter appel** et la Chambre a fixé le calendrier et les directives relatives aux réparations dans cette affaire.

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I/ RECONDUCTION DU REGIME DE SANCTION SUR LE YEMEN

Le **14 novembre 2025** le Conseil de

Sécurité a décidé, par sa résolution 2801 de poursuivre pour un an les sanctions individuelles imposées aux personnes et entités qui mènent ou soutiennent des

actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen.

La résolution prévoit la reconduction pour les Etats membres du gel des fonds, avoirs financiers et ressources économiques bénéficiant aux personnes et entités visées par le Comité des sanctions de la Résolution 2140 de 2014. La prolongation du régime renvoie à empêcher l'entrée ou le passage de ces mêmes personnes et entités sur le territoire des Etats membres.

L'importance de ce régime de sanctions a été souligné par un large groupe de délégations, dont le Royaume-Uni, les États-Unis, les A3+ (Algérie, Sierra Leone, Somalie et Guyana), le Danemark, la République de Corée, le Panama, la France, le Pakistan et la Grèce. La Chine et la Russie se sont quant à elle abstenues de voter la résolution dont elles dénoncent les dispositions comme arbitraires et déséquilibrées.

II/ PROLONGATION DU MANDAT DE LA FISNUA POUR UN AN

Par sa résolution **2802** adoptée le **14 novembre 2025**, préparée par les Etats Unis, le Conseil de Sécurité prolonge d'un an le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies créée en 2011 pour Abyei, zone contestée le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud.

La résolution envisage le renouvellement ultérieur du mandat de la mission à la subordination de sa propre appréciation des objectifs poursuivis par le Soudan et le Soudan du Sud, notamment la finalisation de la démilitarisation de la région d'Abyei, la reprise des réunions du mécanisme et la mise en place de force de sécurité conjointe. Le Conseil de Sécurité estime à cet égard que le

Soudan et le Soudan du Sud doivent renforcer leur coopération mutuelle au risque de voir le retrait ou la reconfiguration de la mission si aucun progrès n'est constaté. Afin de mesurer ces effets, le secrétaire général est chargé de fournir un rapport de la situation tous les six mois.

La Chine, la Russie et le Pakistan se sont abstenus de voter la résolution, estimant que la dépendance du mandat au seuil de progression est irréaliste et fait peser une charge trop lourde à un maintien effectif de la sécurité dans la région.

III/ L'APPROBATION D'UN DISPOSITIF TRANSITOIRE POUR GAZA

Le **17 novembre 2025** le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution **2803** approuvant le « Plan d'ensemble » visant à mettre fin au conflit à Gaza, proposé par les Etats-Unis le 29 septembre 2025.

Pris dans son ensemble, la résolution prévoit la création de deux organes transitoires chargés de prendre le contrôle de Gaza. Le premier organe prévu est le « Conseil de paix » qui a vocation à piloter la reconstruction de Gaza. Celui-ci sera effectif jusqu'à ce que l'Autorité palestinienne puisse reprendre le contrôle de Gaza en toute sécurité, selon la résolution cela suppose qu'elle ait mené à bien son programme de réformes. Le Conseil sera doté de la personnalité juridique internationale, sera autorisé à conclure des accords nécessaires et à créer des entités opérationnelles. Il est également prévu la création temporaire d'une « force internationale de stabilisation » chargée notamment de sécuriser les zones frontalières, de les démilitariser, de détruire les infrastructures militaires et terroristes, et de protéger les civils au sein

de la bande de Gaza. La résolution se focalise aussi sur l'affirmation d'un cessez le feu immédiat, de la restitution des otages et de la mise en place d'une aide humanitaire effective dans la bande de Gaza. La résolution a été présentée comme historique. Vivement critiqué d'une part pour la mise sous tutelle d'un territoire occupé contraire à plusieurs principes du droit international elle a néanmoins été félicitée par nombres puissances internationales, en particulier les Etats-Unis.

IV/ PROROGATION DES AUTORISATIONS D'INSPECTION DES NAVIRES AU LARGE DE LA LIBYE

Par sa résolution **2804** adoptée le **25 novembre 2025**, le Conseil de Sécurité prolonge de six mois les autorisations visées dans la résolution 2780 du 29 mai 2025 qui poursuivent les objectifs émis depuis 2016 concernant les autorisations d'inspection au large de la Libye dans le cadre de l'embargo sur les armes.

Cette décision vise à permettre aux Etats membres d'inspecter en haute mer, au large des côtes libyennes, les navires à destination ou en provenance de la Libye, dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils violent l'embargo sur les armes imposées à ce pays depuis 2011. C'est l'opération navale IRINI de l'Union européenne qui est mandatée à cet effet pour permettre le bon déroulement de cette résolution.

La Chine et de la Russie se sont abstenues de voter la résolution, invoquant l'échec répété des missions précédentes et imputant à l'Union européenne, notamment via l'opération IRINI, une part de responsabilité. Dans la même logique le groupe A3+ (Algérie,

Sierra Leone, Somalie et Guyane) relève une inefficacité de l'embargo face au flux d'armes. D'autres Etats, comme le Pakistan, le Royaume Uni ou les Etats Unis, ont cependant réaffirmé leur confiance dans l'opération.

V/ DEBAT SUR LA CLOTURE DU « CYCLE DE JUSTICE » DU MECANISME

A l'initiative de la présidente du Mécanisme international, Graciela Gatti Santana, le Conseil de sécurité s'est vu présenté le 10 décembre les propositions visant à clôturer le « cycle de justice » entamé avec les Tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR) et poursuivis par le Mécanisme international. Ce dernier a été créé par le Conseil de Sécurité le 22 décembre 2010 et a pour mission d'achever les travaux et les procès entamés par les TPI.

Les propositions ont fait l'objet de vives divergences entre les délégations, notamment concernant le transfert des archives du Mécanisme, l'assistance aux juridictions nationales en matière de poursuites et les activités liées à l'exécution des peines.

D'un côté, le Secrétaire général, appuyé par la Présidente du Mécanisme, propose de transférer au Secrétariat de l'ONU certaines fonctions techniques, notamment la gestion des archives et l'assistance apportée aux juridictions nationales. En revanche, afin de limiter les risques d'arbitraire, il estime que les fonctions judiciaires essentielles, comme le pouvoir d'ordonner le transfert de détenus ou de statuer sur la grâce doivent rester au niveau international et que seul le contrôle quotidien des conditions de détention pourrait selon les cas être transféré aux États. Dans ce

cadre, la France, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis et le Royaume-Uni soutiennent l'idée d'une réduction du Mécanisme, tout en défendant le maintien d'un noyau judiciaire international pour éviter toute politisation au niveau national. À l'inverse, la Russie plaide pour un transfert complet des fonctions au niveau national, au nom des

coûts et de la fermeture du Mécanisme, position relayée par la Serbie. Enfin un désaccord spécifique persiste sur les archives avec d'un côté des États qui souhaitent qu'elles restent sous garde onusienne, d'autres qu'elles soient conservées au plus près des communautés concernées.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.

I/ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE REPREND L'AVIS DE LA CIJ DU 22 OCTOBRE 2025 SUR LES OBLIGATIONS D'ISRAËL CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'ONU EN PALESTINE

80ème session, 61ème séance plénière - 12 décembre 2025 - résolution A/80/L.26

Dans la présente résolution, l'AGNU approuve les termes de l'avis consultatif rendu le 22 octobre dernier par le CIJ (sur "les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'Etats tiers et en lien avec celui-ci"). Par 139 voix pour, 12 contre et 19 abstentions, le texte affirme que **l'Etat d'Israël, en tant que Puissance occupante et membre de l'ONU, est tenu d'administrer le Territoire palestinien occupé "dans l'intérêt de la population locale"** et que, faute de s'acquitter lui-même des obligations découlant de la quatrième Convention de Genève, **Israël doit laisser agir l'ONU- soit ne pas entraver les actions de l'Office de secours et de**

travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient.

En effet, l'AGNU "exige" de l'Etat israélien qu'il s'acquitte sans délai de toutes les obligations juridiques que lui impose le droit international, y compris celles énoncées dans l'Avis suscité, afin de faciliter de manière immédiate l'acheminement d'une aide humanitaire vitale et de services de base à la population civile palestinienne, notamment les secours fournis par l'UNRWA. **L'occasion pour l'AGNU de rappeler la nécessaire coopération des Etats membres avec l'ONU en ce qui concerne la situation en Palestine par la pleine application de l'avis de la CIJ et de toutes résolutions s'y rapportant.**

II/ L'ASSEMBLEE GENERALE S'EST PRONONCEE SUR DES QUESTIONS LIEES AUX OCEANS ET AU DROIT DE LA MER

80ème session, 58ème séance plénière - 9

décembre 2025 - résolution 80/07

L'AGNU a notamment adopté la **résolution portant sur l'entrée en vigueur pour janvier 2026 de l'Accord portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale** (dit "Accord BBNJ" adopté le 19 juin 2023).

L'objectif est d'assurer la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme. Quatre problématiques sont mises en exergue : **les ressources génétiques marines et le partage juste et équitable des avantages ; les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ; les évaluations d'impact sur l'environnement ; le renforcement des capacités et le transfert des technologies marines.**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer, **M. Tomas Heidar**, s'est félicité du fait que la **résolution prévoit la possibilité pour la Conférence des États parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de solliciter un avis consultatif du Tribunal sur la mise en œuvre de l'accord.**

III/ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXIGE LE RETOUR DE TOUS LES ENFANTS UKRAINIENS TRANSFÉRÉS OU DÉPORTÉS DE FORCE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

11ème session extraordinaire d'urgence, 22ème plénière - 3 décembre 2025 – projet de résolution A/ES-11

L'Assemblée s'est prononcée sur le projet de résolution " Retour des enfants ukrainiens" et invite en outre le Secrétaire général à **user de ses bons offices**, en particulier par **l'intermédiaire de la Représentante spéciale pour la question des enfants et des conflits armés.**

Cela fut l'occasion pour la présidente de l'Assemblée de rappeler la « **réalité terrifiante** » des enfants ukrainiens « enlevés » par la Russie, puis adoptés de force ou placés dans des camps de rééducation. Sur la base de données du Ministère ukrainien de la justice datant d'octobre 2025, c'est 6 395 qui ont été expulsés ou transférés de force, mais plus de 20 000 qui font l'objet d'une enquête pour le même chef.

Une opportunité pour l'Assemblée d'affirmer "qu'il est primordial de se souvenir des enfants disparus, de les inclure et de les protéger, en les ramenant à leurs familles et en leur rendant leur véritable identité"

IV/ L'ASSEMBLEE GENERALE EXAMINE LE RAPPORT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE, QUI POURSUIT SON TRAVAIL CONTRE L'IMPUNITE DANS UN CONTEXTE D'INTENSES PRESSIONS

80ème session, 34 & 35 séances plénières - 11 novembre 2025 - résolution A/RES/80/6

Dans la présente résolution adoptée à 94 voix pour, 10 contre et comptant 34 abstentions, l'Assemblée revient sur les activités de la Cour pénale internationale ("CPI") pour la période 2024-2025, l'occasion de rappeler le dessein de la CPI, fondée pour que **les responsables des**

crimes les plus graves rendent des comptes “car ils mettent en péril la paix et la sécurité du monde et érodent les fondements de l’ordre international” (Mme Annelena Baerbock, Présidente de l’AGNU).

Cette résolution est d’autant plus importante car elle souligne que la Cour, **ses responsables et son personnel doivent pouvoir s’acquitter de leur mandat et de leurs obligations professionnelles “sans subir d’intimidation”**. En effet, les attaques persistantes dont la Cour fait l’objet — à l’instar des sanctions adoptées le 18 décembre par l’administration américaine à l’encontre de deux juges de

la CPI, le juge géorgien Gocha Lordkipanidze et le juge mongol Erdenebalsuren Damdin — appellent un engagement renforcé des États parties comme des États non-parties en faveur de la Cour.

De surcroît, la Résolution met en avant **la place des victimes d’atrocités de masse, qui demeurent au cœur des procédures**. L’occasion pour l’Assemblée d’affirmer que la Cour est aussi un **espace qui donne la parole aux victimes, leur permet de raconter leur histoire afin de faire en sorte que la vérité soit reconnue et les responsabilités établies** (Mme Tomoko Akane, Présidente de la Cour).

Affaire fondamentale

AFFAIRE AL-MADHI, LE PROCUREUR CONTRE AHMAD AL FAQI AL MAHDI



LÉOPOLDINE
BOUCHER

« La période présente est marquée par une rage destructrice, où le patrimoine de l'humanité est l'objet de saccages répétés et planifiés, par des individus et groupes dont le but est d'éradiquer toute représentation du monde différente de la leur, en éliminant les éléments matériels qui sont au cœur de la vie de communauté dont l'altérité et les valeurs sont ainsi tout simplement niées et annihilées ». En ces termes, la Procureure de la Cour pénale internationale (CPI), Mme Fatou Bensouda, dans son discours à l'ouverture du procès dans l'affaire contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi, « jette une lumière crue sur la vulnérabilité des biens représentant l'histoire et la culture des peuples » [1].

En 2012, la situation au Mali est ponctuée d'une rébellion qui éclate au Nord du pays, et se traduit par la prise de cette région par des groupes armés, puis d'un coup d'État lancé par une junte militaire, qui évince du pouvoir le Président Touré peu de temps avant l'élection présidentielle.

Le Mali, partie au Statut de Rome depuis

2000, renvoie la situation à la CPI le 13 juillet 2012. Les enquêtes portent essentiellement sur des crimes de guerre, supposément commis dans trois régions du Nord, soit Gao, Kidal et Tombouctou, et sur certains faits survenus à Bamako et Sévaré dans le Sud. Dans un rapport rendu par le Bureau du Procureur à l'ouverture de l'enquête en 2013, il est indiqué que les crimes en question sont notamment la destruction délibérée de tombeaux de saints musulmans, l'attaque de bases militaires, des exécutions, actes de pillage et de viol, torture et disparitions forcées.

Ahmad Al Faqi Al Mahdi est membre d'Ansar Eddine, un mouvement djihadiste salafiste touareg, associé à Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), dont l'objectif est d'imposer la Charia sur l'ensemble du territoire malien. Jusqu'en septembre 2012, il est à la tête de la Hesbah, une instance créée pour promouvoir la vertu et prévenir le vice, qui comprend un tribunal et une police islamique, une commission des médias et une brigade des mœurs. Il est

[1] E. OUÉDRAOGO, « Le procès Al Mahdi : "Un pas de géant" pour la Cour pénale internationale ? », *Revue Québécoise de droit international*, hors-série, 2017, p. 109 2 Ibid, p. 108

également associé aux travaux du Tribunal islamique de Tombouctou et participe à l'exécution de ses décisions. Il est notamment chargé de prévenir, supprimer et réprimer tout ce qui est perçu par l'occupant comme un vice.

Le 18 septembre 2015, la Chambre préliminaire I délivre un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al Mahdi pour des crimes de guerre présumés consistant en des attaques intentionnellement dirigées contre des biens culturels historiques et consacrés à la religion, classés patrimoine mondial. Le 26 septembre 2015, M. Al Mahdi est remis à la CPI par les autorités du Niger, où l'accusé est détenu, en raison de poursuites pour d'autres chefs relevant de la compétence du juge national. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII de la CPI reconnaît M. Al Mahdi coupable de crimes de guerre, au sens des articles 8 §2 (e)(iv) et 25 §3 (a) de son Statut, et le condamne à neuf ans d'emprisonnement. Ces crimes de guerre, soit la destruction intentionnelle de 9 mausolées et une mosquée à Tombouctou, sont menés entre le 30 juin 2012 et le 10 juillet 2012 dans le contexte de la guerre civile au Mali.

La poursuite de M. Al Mahdi, fondée sur l'article 8 §2 (e)(iv) du Statut de Rome, « ouvre une nouvelle aube pour la Cour, et plus encore, pour la communauté internationale » [2]. En effet, l'humanité est longtemps restée spectatrice impuissante de la dégradation du patrimoine culturel et spirituel des peuples, en raison notamment d'instruments juridiques de répression internationale limités. La destruction des

bâtiments religieux et historiques de Tombouctou par M. Al Mahdi est loin d'être une circonstance exceptionnelle, et s'inscrit dans une tendance plus large à la commission de crimes de guerre contre des biens culturels. Le jugement de la CPI du 26 septembre 2016 pourrait donc signer la fin de l'impunité, qui a trop longtemps encouragé la destruction délibérée et sans motif légitime de ces biens spécifiques. Dès lors, *dans quelle mesure la portée fondatrice de l'affaire Al Mahdi, sur la question de la protection des biens culturels, n'en reste pas moins controversée ?*

Si l'affaire Al Mahdi constitue une réponse historique de la CPI à la destruction du patrimoine culturel (I), le jugement de la Cour est néanmoins tiraillé entre les intérêts de la poursuite, et les attentes légitimes des victimes (II).

I/ UNE RÉPONSE HISTORIQUE À LA DESTRUCTION DU PATRIMOINE CULTUREL

La portée de l'affaire Al Mahdi est historique en ce sens qu'elle pose les bases d'une répression de la destruction des biens culturels, renforcées par l'existence d'un chef d'accusation unique (A). De plus, elle remet en question le lien nécessaire entre crime de guerre et conflit armé (B).

A. Une affaire centrée sur la criminalisation de la destruction des biens culturels

La portée du jugement de la CPI dans l'affaire contre Ahmad Al Mahdi est historique, car c'est la première fois

[2] E. OUÉDRAOGO, « Le procès Al Mahdi : “Un pas de géant” pour la Cour pénale internationale ? », précité, p. 109

qu'elle est saisie d'un grief relatif à la destruction du patrimoine culturel. La Cour reconnaît que « dix des monuments les plus importants et les plus connus de Tombouctou ont été attaqués et détruits par Ahmad Al Mahdi [...]. Tous ces biens étaient consacrés à la religion, étaient des monuments historiques et ne constituaient pas des objectifs militaires. À l'exception du mausolée Cheick Mohamed Al Arawani, tous étaient des sites protégés inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO » [3].

Le jugement de la Chambre de première instance émet des observations sur la question de la gravité du crime. En effet, M. Al Mahdi doit répondre d'un crime contre des biens. Or, si ces derniers sont fondamentalement graves, ils le sont généralement moins que les crimes contre des personnes. En l'espèce, la gravité du crime découle donc de différents éléments, exposés par la Chambre.

En ce sens, elle tient compte de l'ampleur du dommage causé, et rappelle que « la plupart des dix monuments ont été complètement détruits », et qu'ils « revêtaient non seulement un caractère religieux mais également une valeur symbolique et affective pour les habitants de Tombouctou ». Ensuite, elle prend en considération l'inscription par l'UNESCO de tous les monuments sauf un au patrimoine mondial de l'humanité, et en déduit que « leur destruction affecte non seulement les victimes directes des crimes, les fidèles et habitants de

Tombouctou, mais aussi toute la population du Mali et la communauté internationale ». Enfin, elle relève que « le crime a été commis pour des motifs religieux discriminatoires » [4].

Pour toutes ces raisons, la Chambre conclut que le crime dont M. Al Mahdi est déclaré coupable revêt une gravité considérable.

En outre, le rapport détaillé sur la situation au Mali, adopté par le Bureau du Procureur en 2013, exclut *prima facie*, sur la base des renseignements disponibles, la présence de crimes contre l'humanité de l'article 7 du Statut de Rome. Si l'affaire Al Mahdi constitue le premier jugement de la CPI relatif à la destruction intentionnelle de biens culturels protégés comme crime de guerre, il est essentiel de souligner que le prévenu est jugé pour ce seul type de crimes. En effet, le document déposé par le Bureau du Procureur, le 17 décembre 2015, comporte un chef d'accusation unique, fondé sur l'article 8 §2 (e)(iv) du Statut de Rome.

Or, cette stratégie du Procureur a suscité des observations critiques de la part de certains auteurs, en ce sens qu'elle « a conduit à écarter, du processus d'incrimination, les nombreuses atrocités commises dans la ville de Tombouctou », pour lesquelles la responsabilité de M. Al Mahdi aurait pu être directement ou indirectement engagée [5].

Il est donc reproché au Procureur son refus de considérer les possibles violations qui tomberaient dans d'autres

[3] Chambre de première instance VIII, CPI, affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Jugement portant condamnation*, n° ICC-01/12-01/15, 2016, pp. 22-26, par. 38-39

[4] *Ibid*, pp. 41-43, par. 76-82

[5] E. OUÉDRAOGO, « Le procès Al Mahdi : "Un pas de géant" pour la Cour pénale internationale ? », précité, p. 110

infractions associées à la catégorie des crimes de guerre, notamment les violations touchant à l'intégrité physique, et plus encore la possible commission de crimes contre l'humanité par M. Al Mahdi.

Ces préoccupations sont légitimes, compte tenu du travail des organisations non-gouvernementales (ONG) sur le terrain, qui sensibilise la communauté internationale et insiste sur les nombreuses atrocités commises, de l'ordre de tortures, disparitions forcées, meurtres, prises d'otages, recrutement d'enfants soldats, viols, esclavage sexuel et mariages forcés. Plusieurs résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) sur la situation au Mali, et rapports du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, ont d'ailleurs confirmé ces différentes violences, dirigées directement ou incidemment contre les civils, et condamné les violations des droits de l'Homme.

Si ces éléments fondent les critiques et « donnent l'impression que la justice pénale internationale élude les nombreuses souffrances physiques que les groupes djihadistes ont fait subir à la population de Tombouctou », il convient toutefois de s'interroger sur la stratégie poursuivie par le Bureau du Procureur [6].

En effet, supposons qu'il eut été reproché à M. Al Mahdi d'autres crimes, notamment contre des personnes physiques protégées, le procès aurait probablement perdu de son historicité et de sa résonance, qui résulte en

grande partie de son intérêt pour la destruction du patrimoine culturel.

B. Une remise en question du lien nécessaire entre crime de guerre et conflit armé

Les crimes de guerre consistent en des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, ou ne présentant pas un caractère international. L'article 8 §2 (f) définit les conflits armés ne présentant pas un caractère international, dont il est question dans l'affaire contre Ahmad Al Mahdi, comme des « conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ». Cette définition exclut donc « les situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ». Dans l'affaire *Lubanga* de 2012, la CPI précise que l'intensité du conflit armé le distingue « du banditisme, des insurrections inorganisées et de courte durée ou des activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire » [7].

De plus, un crime de guerre doit nécessairement, pour être considéré comme tel, être commis lors d'un conflit armé, et étroitement lié au conflit armé, ce qui le différencie d'un délit ordinaire commis durant les hostilités. Dans l'affaire *Kunarac* de 2002, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) précise qu'« un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé

[6] E. OUÉDRAOGO, « Le procès Al Mahdi : “Un pas de géant” pour la Cour pénale internationale ? », précité, p. 111

[7] Chambre de première instance I, CPI, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, n° ICC-01/04-01/06, 2012, p. 267, par. 538

et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis » [8]. Pour établir le lien entre crimes de guerre et conflit armé, la jurisprudence internationale utilise un faisceau d'indices, tels que le statut de l'auteur, combattant, ou celui de la victime, non-combattant ou opposant politique, la commission de l'acte illicite dans le cadre des fonctions officielles de l'accusé, sous l'égide d'une autorité militaire, ou l'assistance d'autres combattants. En d'autres termes, « la violation doit être commise afin de poursuivre les buts du conflit ou de contribuer à la réalisation des objectifs de l'action militaire » [9].

Toutefois, dans l'affaire Al Mahdi, la CPI n'approfondit pas le lien entre crime de guerre et conflit armé. Si l'existence au Mali d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, depuis 2012, ne fait pas de doute, le lien entre les crimes commis par M. Al Mahdi et la situation de conflit reste ambigu. En l'espèce, les éléments de preuve, sur lesquels la Cour se fonde, témoignent du contrôle des groupes islamistes au moyen d'une administration locale sur le territoire de Tombouctou et sa population, au moment de l'attaque des sites culturels protégés. En outre, le chef d'accusation se contente d'affirmer que

l'attaque dirigée contre les bâtiments consacrés à la religion et les monuments historiques de Tombouctou « a eu lieu dans le cadre géographique et temporel du conflit armé au Mali ne présentant pas un caractère international », et d'en déduire qu'« elle y est étroitement liée » [10].

En réalité, la Cour adopte une interprétation de l'article 8 §2 (e)(iv) du Statut de Rome qui lui permet d'éluder la question. Elle affirme que « l'élément consistant à "diriger une attaque" inclut tous les actes de violence commis contre des biens protégés », et ne fait donc pas de distinction selon que ces actes sont commis « lors de la conduite des hostilités ou après le passage du bien sous le contrôle d'un groupe armé ». Elle emprunte cette interprétation au droit international humanitaire, qui « protège les biens culturels en tant que tels contre les crimes commis tant dans le cadre de combats qu'en dehors de ce cadre » [11]. Elle en conclut que l'attaque contre des biens culturels « exige non pas l'existence d'un lien avec des hostilités particulières mais seulement une association avec le conflit armé non international plus généralement » [12].

La Cour confirme donc que le droit des conflits armés permet d'appliquer les notions d'attaque et d'objectifs militaires à des biens culturels, en dehors d'actes commis dans la conduite des hostilités.

Si l'affaire Al Mahdi constitue une

[8] Chambre d'appel, TPIY, affaire *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, n° IT- 996-23/1-A, 2002, p. 18, par. 58

[9] V. Mainetti, « La Cour pénale internationale face à la destruction du patrimoine culturel. Réflexions à propos de l'affaire Al Mahdi », *Ethnologies*, vol. 39, n° 1, 2017, p. 222

[10] Chambre préliminaire I, CPI, affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative à la confirmation des charges, n° ICC-01/12-01/15, 2016, p. 27, par. 17

[11] CPI, affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, précité, p. 10, par. 15

[12] *Ibid*, p. 12, par. 18

réponse historique à la destruction du patrimoine culturel comme crime de guerre, elle fait néanmoins l'objet d'un accueil mitigé. En effet, la portée globale du jugement semble nuancée par le plaidoyer de culpabilité de M. Al Mahdi.

II/ UN JUGEMENT TIRAILLÉ ENTRE INTÉRÊTS DE LA POURSUITE ET ATTENTES LÉGITIMES DES VICTIMES

Pour la première fois, dans l'affaire contre Ahmad Al Mahdi, les parties sont parvenues à un accord sur la reconnaissance de culpabilité du prévenu, et ce préalablement à l'ouverture du procès. Bien que la Cour ne soit pas liée par l'accord de plaidoyer de culpabilité conclu, les juges de la Haye ont largement tenu compte des propositions des parties, et ce pour les chefs retenus comme pour la peine à imposer. Cela lui a permis de rendre son jugement en quelques mois, une économie de ressources et de temps considérable. La Chambre de première instance s'est assurée que « les éléments de preuves présentés par les parties permettaient d'établir les faits et de corroborer hors de tout doute raisonnable la responsabilité de l'accusé dans leur commission directe ». Son travail s'est ensuite résumé à estimer l'étendue de cette responsabilité, et les conséquences sentencielles qui en découlaient [13].

De plus, la Chambre déclare M. Al Mahdi coupable, en tant que coauteur du crime, de la destruction des mausolées (article 25 §3 (a) du Statut de Rome). Sa condamnation permet ainsi de faire de

son témoignage une source crédible d'éléments de preuve, sur lesquels le Bureau du Procureur et la Cour pourront se fonder, pour rechercher et traduire en justice tous les présumés auteurs encore en fuite, de cette coaction criminelle.

Toutefois, la reconnaissance par M. Al Mahdi de sa responsabilité dans la destruction des mausolées, et plus largement son attitude coopérante, lui ont permis de bénéficier de cinq circonstances atténuantes, et de se soustraire à tout débat contradictoire normalement garanti par le Statut de Rome. Or, cela suscite un sentiment d'injustice, et une certaine réprobation de la part des victimes. En effet, l'accord de plaidoyer de culpabilité, au sein des instances pénales internationales, se déroule essentiellement entre la défense et le Bureau du Procureur. Les victimes sont donc « pratiquement absentes du processus, et leur point de vue n'est pas déterminant pour influencer sur la conclusion d'un tel "pacte" » [14].

En outre, l'expression de la vérité constitue le point de départ de toute idée de justice pour les victimes. Or, cette simplification de la procédure ne leur permet pas réellement de comprendre en détail les circonstances qui ont conduit à la commission des atrocités, l'attaque puis la destruction du patrimoine culturel de Tombouctou. L'absence de témoignage dispense l'accusé de rendre compte des motifs de ses agissements, ce qui atténue nécessairement l'étendue de sa responsabilité pénale individuelle.

Bien entendu, la justice passe aussi par la

[13] E. OUÉDRAOGO, « Le procès Al Mahdi : "Un pas de géant" pour la Cour pénale internationale ? », précité, p. 115-116

[14] *Ibid*, p. 119

réparation des victimes du crime, et la promotion de la réconciliation entre les communautés et la personne déclarée coupable. En ce sens, en 2017, la Chambre de première instance rend une ordonnance de réparation, dans laquelle elle établit que M. Al Mahdi est responsable à hauteur de 2,7 millions d'euros pour l'octroi de réparations individuelles et collectives à la communauté de Tombouctou.

La Chambre insiste sur le fait qu'« en raison de leur objet et de leur valeur symbolique, la plupart des biens culturels ainsi que le patrimoine culturel sont uniques et revêtent une valeur sentimentale » [15]. Les réparations collectives permettent néanmoins la réhabilitation des sites, et la compensation du préjudice économique subi par la communauté de Tombouctou. Les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des bâtiments protégés, et les descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque, bénéficient de réparations individuelles.

[15] Chambre de première instance VIII, CPI, affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, n° ICC-01/12-01/15, 2017, p. 13, par. 22

Articles

COMMERCE INTERNATIONAL : MULTILATÉRALISME ET ACCORDS PRÉFÉRENTIELS, ENTRE TENSIONS ET COMPLÉMENTARITÉS



KIMBERLEY
FRAIX-BURNET

«La stimulation du système commercial multilatéral est une nécessité impérieuse».

Par cette formule prononcée par Angela Ellard, Directrice générale adjointe de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) lors d'une allocution à Tokyo le 11 mars 2025, cette dernière a rappelé l'urgence de revitaliser un multilatéralisme commercial fragilisé et fragmenté par les évolutions contemporaines. Cette déclaration s'inscrit dans un contexte international où les négociations multilatérales ralentissent et où la prolifération des accords commerciaux préférentiels, à caractère régional, entre en concurrence avec l'objectif mondialiste de l'OMC.

Afin de saisir la nature et la substance de cet enjeu, il est nécessaire de revenir sur l'histoire du commerce multilatéral. Après la Seconde Guerre mondiale, le monde connaît une expansion rapide des échanges internationaux, mais aussi des tensions protectionnistes. En 1947, 23 pays signent le GATT (General Agreement on Tariffs and Trade), premier cadre multilatéral visant à réduire progressivement les droits de douane et à

encadrer le commerce mondial de manière non discriminatoire. Le GATT avait pour objectif principal de favoriser l'ouverture des marchés tout en limitant le protectionnisme, mais il restait centré sur le commerce des biens et ne disposait pas de mécanismes institutionnels robustes pour gérer les différends commerciaux. En particulier, son système de règlement des différends reposait largement sur le consensus des États parties, ce qui permettait à tout État mis en cause de bloquer l'adoption des rapports des groupes spéciaux ou d'en retarder l'exécution, neutralisant ainsi l'effectivité du mécanisme et limitant la portée contraignante des règles commerciales multilatérales.

Face à l'élargissement et à la complexification des échanges, l'OMC a été créée le 1er janvier 1995 pour remplacer, parfaire et élargir le système du GATT. L'OMC constitue depuis lors le pilier du système commercial multilatéral, avec des objectifs précis; promouvoir un commerce international ouvert, prévisible et fondé sur le principe de non-discrimination, garantir la

sécurité juridique des échanges et faciliter la résolution des différends commerciaux entre ses membres.

Cependant, parallèlement au cadre multilatéral de l'OMC, les États ont progressivement multiplié les accords commerciaux préférentiels (ACP), en accordant des avantages tarifaires ou réglementaires spécifiques à certains partenaires afin de faciliter les échanges ou de sécuriser des chaînes de valeur régionales. Cette dynamique traduit une stratégie de régionalisme économique, où les pays cherchent à renforcer leurs relations commerciales avec des partenaires choisis plutôt que de s'appuyer exclusivement sur les mécanismes multilatéraux. À l'exception de la Mongolie, tous les membres de l'OMC sont aujourd'hui parties à au moins un ACP, ce qui illustre l'ampleur de cette évolution et met en évidence la tension structurelle entre l'approche multilatérale universelle, fondée sur l'égalité de traitement et l'ouverture globale, et le régionalisme sélectif des ACP, qui privilégie des partenaires spécifiques et peut parfois contourner les règles ou l'esprit de l'OMC. Cette coexistence de cadres multilatéraux et régionaux reflète les compromis auxquels les États font face pour concilier souveraineté nationale, compétitivité économique et intégration dans l'économie mondiale [1].

Ainsi, cette coexistence entre multilatéralisme et régionalisme soulève une interrogation centrale, qui constitue la problématique de la présente analyse: *dans un contexte où le commerce mondial est encadré par l'OMC, dans*

quelle mesure les accords commerciaux préférentiels influencent-ils le système multilatéral?

Pour répondre à cette problématique, il convient d'analyser, d'une part, dans quelle mesure les accords commerciaux préférentiels peuvent contribuer au dynamisme et à l'adaptation du système commercial multilatéral (I), et, d'autre part, en quoi ils peuvent fragiliser le multilatéralisme universel porté par l'OMC (II).

I/ LES ACCORDS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS : UN FACTEUR DE DYNAMISME POUR LE SYSTÈME UNILATÉRAL

Au-delà des critiques, les ACP servent de catalyseurs pour le commerce et l'innovation normative. Cette section explore d'abord leur impact sur l'ouverture et la fluidité des échanges (A), puis leur rôle de laboratoire pour de nouvelles règles commerciales et réglementaires (B).

A. Des accords régionaux ayant pour objectif de favoriser et d'accroître les échanges commerciaux

L'un des objectifs principaux des ACP réside dans leur capacité à stimuler le commerce entre les États signataires. En effet, en réduisant les droits de douane et en assouplissant les barrières non tarifaires, ces accords facilitent la circulation des biens et des services, tout en renforçant l'intégration économique régionale [2]. De plus, dans cette perspective de régionalisation, les ACP

[1] OMC, Rapport sur le commerce mondial 2011 – L'OMC et les accords commerciaux préférentiels, chap. C-D.

[2] OMC, Rapport sur le commerce mondial 2011, Genève, 2011, p. 45

permettent de répondre à des impératifs politiques dans la droite lignée des intérêts des États. Bien que les ACP soient bilatéraux ou régionaux, ils peuvent être cohérents avec les objectifs plus larges de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui vise la libéralisation progressive du commerce à l'échelle mondiale [3].

L'article XXIV du GATT reconnaît explicitement la légitimité de ces accords, à condition qu'ils n'entravent pas de manière excessive le commerce des États tiers. Dans cette perspective, les ACP jouent un rôle de vecteur de libéralisation graduelle: ils ouvrent de nouveaux marchés, favorisent la création de chaînes de valeur régionales et préparent les États à des engagements commerciaux plus étendus. Le Rapport sur le commerce mondial 2011 souligne d'ailleurs que, dans un contexte où les droits de douane moyens sont déjà relativement faibles, les ACP répondent à des besoins économiques émergents, liés notamment à la complexification des réseaux mondiaux de production et à la facilitation des échanges [4].

Ainsi, même lorsque les négociations multilatérales stagnent, ces accords contribuent à maintenir une dynamique d'ouverture commerciale et à renforcer l'intégration économique internationale.

B. Les ACP en tant que véritable laboratoire d'innovation juridique et économique

Les ACP jouent également un rôle d'expérimentation, en constituant de

véritables laboratoires d'innovation normative et économique. Au-delà des simples réductions tarifaires, ces accords intègrent souvent des règles dites «profondes», portant sur les normes sociales et environnementales, la protection des investissements, la coopération réglementaire, ainsi que le commerce numérique et électronique [5].

En ce sens, les ACP sont à l'avant-garde de l'adaptation du droit commercial aux transformations contemporaines de l'économie mondiale, caractérisées par la numérisation, la fragmentation des chaînes de valeur et la croissance rapide du secteur des services. Toutefois, cette fonction expérimentale suscite certaines critiques. Certaines organisations dénoncent le fait que certains accords de «nouvelle génération» privilégieraient les intérêts des multinationales au détriment de la souveraineté démocratique des États et des normes sociales ou environnementales [6]. Cette observation met en lumière la nécessité d'un encadrement multilatéral renforcé afin que les innovations introduites par les ACP servent véritablement l'intérêt général.

En outre, ces expériences normatives et économiques offrent un terrain privilégié pour tester l'efficacité de nouvelles approches avant leur éventuelle généralisation à l'échelle multilatérale. Par exemple, les ACP peuvent servir de modèle pour l'intégration de clauses sur le développement durable ou la

[3] OMC, Rapport sur le commerce mondial 2011, op.cit., p.47

[4] *Ibid* p. 52

[5] OMC, Rapport sur le commerce mondial 2011, Genève, 2011, p.89; Deblock, Le droit du commerce international, 2021, p.134.

[6] Attac, Rapport sur les accords commerciaux de nouvelle génération, 2020, p.22.

responsabilité sociale des entreprises dans le commerce international, permettant d'identifier les mécanismes les plus efficaces et les éventuels effets pervers. Néanmoins, cette fonction d'«avant-garde» comporte un double risque : d'une part, elle peut accentuer les inégalités entre États en fonction de leur capacité à négocier et à mettre en œuvre ces normes complexes ; d'autre part, elle peut fragmenter davantage le droit commercial international si ces innovations restent circonscrites à des accords bilatéraux ou régionaux, au lieu d'être intégrées dans un cadre multilatéral cohérent.

En effet, les ACP illustrent une double dynamique au sein du système commercial international. D'une part, ils peuvent renforcer le multilatéralisme en stimulant le commerce régional, en favorisant l'innovation normative et en maintenant une dynamique de libéralisation lorsque les négociations multilatérales stagnent [7]. Comme le souligne Angela Ellard, «la stimulation du système commercial multilatéral est une nécessité impérieuse», ce qui indique que l'objectif n'est pas de supprimer les ACP mais de les articuler efficacement avec le cadre multilatéral [8].

D'autre part, ces mêmes accords peuvent fragiliser le principe universel de non-discrimination, en créant des avantages sélectifs pour certains partenaires au détriment d'autres, et contribuer ainsi à une fragmentation du commerce mondial. En favorisant des cercles commerciaux restreints, ils risquent de contourner les règles

multilatérales et de générer des incohérences entre différents cadres normatifs, ce qui peut affaiblir la cohésion et la prévisibilité du système commercial international.

II/ LES ACCORDS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS : UN OBSTACLE AU MULTILATÉRALISME UNIVERSEL DE L'OMC

Les ACP, bien qu'autorisés et prévus par l'OMC, dérogent au principe fondamental de la non-discrimination entre membres, ce qui implique que leur multiplication soulève des questions cruciales sur l'universalité du multilatéralisme. Au sein de cette section, il convient tout d'abord d'analyser la façon dont ces accords contribuent à la régionalisation du commerce (A), puis comment ils remettent davantage en cause la logique de non-discrimination qui structure le système multilatéral (B).

A. Vers une régionalisation des échanges au détriment de la mondialisation

Dans un monde où le commerce mondial représentait près de 33 000 milliards de dollars en 2024 [9], les États cherchent à sécuriser leurs échanges par des accords bilatéraux ou régionaux plutôt que de dépendre uniquement du système multilatéral. Les ACP prennent principalement la forme d'accords de libre-échange (ALE) ou d'unions douanières, offrant à leurs membres des préférences tarifaires et non tarifaires afin de stimuler les échanges [10].

[7] OMC, Rapport sur le commerce mondial 2011, op.cit., p.92.

[8] Ellard, A., Discours à l'OMC sur les accords régionaux, Genève, 2015.

[9] Le commerce mondial atteint un record à 33 000 milliards de dollars en 2024, porté par les services et les économies en développement, ONU Commerce et développement, 14 mars 2025

[10] CEVA Logistics, Glossaire – Accord commercial préférentiel.

Un ACP constitue un «arrangement» entre États et a pour objectif de faciliter le commerce en accordant certains avantages, qu'ils soient tarifaires (comme la réduction ou suppression de droits de douane) ou non tarifaires (comme les allègements réglementaires, reconnaissance mutuelle des normes, facilitation des investissements). L'OMC n'interdit pas ces accords; au contraire, elle les autorise dans la mesure où ils sont perçus comme des instruments favorisant la libéralisation progressive des échanges, permettant à certains États d'approfondir leur intégration économique à un rythme différencié, sans remettre en cause l'objectif général de libéralisation multilatérale poursuivi par l'OMC, ce qui témoigne de la souplesse relative du système multilatéral [11]. Ainsi, l'article XXIV du GATT prévoit que la création d'un ACP doit concerner «l'essentiel des échanges commerciaux» entre les parties [12]. Dans le cadre d'une union douanière, les États membres doivent harmoniser leur tarif extérieur commun sans augmenter globalement la protection à l'égard des pays tiers [13].

Cette flexibilité juridique a favorisé une prolifération rapide des accords régionaux et bilatéraux, notamment ALENA devenu USMCA, MERCOSUR, Partenariat économique régional global (RCEP), ou encore les nombreux accords conclus par l'Union européenne avec ses partenaires africains (Accord UE-Maroc, Accords entre l'UE et des pays de l'Afrique de l'Ouest et de l'Est CEDEAO, ESA), asiatiques (Accord UE-Japon EPA) ou latino- américains (Accord UE-Chili).

Cette multiplication a créé une fragmentation du commerce international, parfois qualifiée de «*spaghetti bowl effect*», caractérisée par la superposition de règles d'origine, de normes techniques et de régimes préférentiels. Cette expression quelque peu caricaturale a été utilisée pour la première fois par l'économiste Jagdish Bhagwati en 1995 pour critiquer la prolifération des accords commerciaux bilatéraux et régionaux. Selon lui, la multiplication de ces accords crée une toile complexe de règles et de préférences superposées, à l'image de fils de spaghetti entremêlés dans un bol, ce qui complique les échanges et détourne le système du multilatéralisme [14]. Dans cette perspective, au sein ces ACR, pourraient être incluses des dispositions «extra-OMC», c'est-à-dire des mesures non prévues par l'OMC, ce qui risque de créer des incohérences, et d'affaiblir progressivement le rôle normatif et institutionnel de l'OMC.

Plutôt que de renforcer une ouverture mondiale universelle, ces accords tendent ainsi à régionaliser les échanges. Le commerce international ne se structure plus uniquement autour de règles communes applicables à tous, mais autour de blocs économiques interconnectés, dont les normes et avantages varient selon les partenaires. Cette évolution peut complexifier le multilatéralisme et limiter la capacité de l'OMC à jouer pleinement son rôle de référence normative du système commercial international, tout en soulignant les tensions entre logique régionale et logique universelle.

[11] Article XXIV du GATT de 1994 ; OMC, Rapport sur le commerce mondial 2011

[12] Article XXIV, paragraphe 8 b), GATT 1994 ; OMC, Rapport sur le commerce mondial 2011

[13] Article XXIV, paragraphe 5 a), GATT 1994

[14] Les accords commerciaux, des contrats de partenariat très élaborés, Simon Wüthrich-Bovet, 10 septembre 2024

B. La remise en cause du principe de non-discrimination, pierre angulaire du système commercial unilatéral

À mesure que les ACP se multiplient, le principe fondamental de l'OMC, la clause de la nation la plus favorisée (CNPF), se retrouvent confrontés à de nouvelles tensions. Cette clause, garante de la non-discrimination entre membres, voit son application contournée par des arrangements bilatéraux ou régionaux qui privilégient certains partenaires au détriment des autres.

La CNPF constitue l'un des principes fondateurs du système de l'OMC. Elle impose que tout avantage accordé à un partenaire commercial soit automatiquement étendu à l'ensemble des membres de l'Organisation, garantissant ainsi l'égalité d'accès aux marchés et la prévisibilité du commerce international [15].

Pour autant, les ACP dérogent explicitement à cette règle, puisqu'ils offrent des avantages tarifaires ou réglementaires exclusifs à certains États, créant une distinction entre membres « favorisés » et membres « non privilégiés » [16]. Certes, cette dérogation est encadrée juridiquement aux articles XXIV et V du GATT, mais même encadrée, introduit une rupture avec la logique de non-discrimination, qui est au cœur du multilatéralisme. Les ACP créent des discriminations structurelles entre partenaires commerciaux, favorisant certains États au détriment d'autres. Dans cette perspective, les ACP peuvent apparaître comme une faiblesse du système multilatéral, institutionnalisant des exceptions à la

règle commune et contribuant à une hiérarchisation des relations commerciales internationales.

Cette tension entre multilatéralisme et accords préférentiels se traduit également dans les pratiques commerciales concrètes. Les ACP peuvent encourager la formation de blocs économiques régionaux ou bilatéraux où les échanges intra-blocs sont favorisés au détriment des partenaires extérieurs, créant ainsi des effets de distorsion sur les flux commerciaux mondiaux. À terme, cette logique peut fragiliser la cohésion du système commercial multilatéral, en incitant certains États à chercher des arrangements parallèles pour ne pas être désavantagés. De plus, elle peut compliquer la négociation de règles globales harmonisées, puisque les intérêts particuliers de certains États ou groupes d'États deviennent prioritaires, au détriment de la stabilité et de l'universalité des normes commerciales.

Ainsi, si les ACP contribuent à l'adaptation et à l'innovation du système commercial, leur prolifération sans coordination multilatérale risque d'affaiblir la cohésion et l'universalité de l'OMC, soulignant la nécessité d'un encadrement global renforcé.

[15] OMC, Understanding the WTO: The Agreements, 2020

[16] Bhagwati, Jagdish, Termites in the Trading System: How Preferential Agreements Undermine Free Trade, Oxford University Press, 2008

L'APPRÉHENSION PAR LE DROIT INTERNATIONAL DES ACTES DE TORTURE DANS LES PRISONS



MANEL
MESSAOUDI

« Vous n'avez pas idée combien c'est terrifiant pour un être humain d'être menacé de torture. On redevient littéralement un enfant » [1]. C'est par ces mots que Mohamedou Ould Slahi, détenu au camp de Guantanamo pendant plus de quinze ans, qualifie les actes de torture qu'il a subi, entre privation de sommeil, isolement total et humiliations physiques et psychologiques [2]. Un supplice rappelant un constat indéniable : Guantanamo reste aujourd'hui une zone hors de tout cadre juridique, où non seulement la loi américaine ne s'applique pas, mais où le droit international lui-même ne semble pas s'appliquer, malgré les appels réguliers des ONGs de droits de l'homme.

Il faut dire que le bien tristement célèbre exemple du camp de Guantanamo ne constitue pas une exception illustrant l'action limitée du droit international pour prévenir et réprimer les actes de torture commis par les autorités étatiques, qui considèrent en effet souvent la torture comme un moyen efficace d'arracher des aveux aux détenus. Le droit international a très tôt inscrit l'interdiction de la torture au sein de conventions internationales et la

jurisprudence des tribunaux internationaux et régionaux. Ainsi, la définition de la torture s'applique à tout acte réunissant trois éléments constitutifs, à savoir, premièrement infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne, être commis intentionnellement et être perpétré aux fins par exemple d'obtenir des renseignements, de punir une personne, de l'intimider ou faire pression sur elle [3]. Ces souffrances doivent être infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement expresse ou tacite. De tels actes de torture ont souvent lieu dans les lieux de privation de liberté que constituent les prisons, dans lesquelles les conditions de détention peuvent souvent être difficilement appréhendables par le reste de la communauté internationale, puisque se passant souvent de manière secrète, hors de la connaissance du public.

Pourtant, force est de constater que l'interdiction de la torture est aujourd'hui un principe universellement reconnu, qui ne souffre d'aucune exception, que ce soit en état d'urgence, en temps de

[1] Mohamedou Ould Slahi, *Les carnets de Guantanamo*, Michel Lafon, 2015

[2] Amnesty International, *Le cas de Mohamedou Ould Slahi, détenu à Guantanamo*, 2006, AMR/51/149/2006

[3] Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984, article 1^{er}

guerre comme de paix. L'interdiction de la torture est une obligation à la fois positive et négative qui concerne tant les actes commis de manière intentionnelle que des omissions, et constitue ainsi une norme de droit international faisant l'unanimité au sein des ordres juridiques internationaux et régionaux.

Ainsi, dans quelle mesure le droit international peut-il assurer une prévention voire répression efficace du phénomène de torture subi par les détenus et commis par des agents agissant au nom d'un État ?

Malgré le statut de norme impérative de l'interdiction de la torture et le cadre élaboré pour en assurer son respect (I), la dimension pratique de cette interdiction rencontre plusieurs obstacles questionnant le cadre juridique établi (II).

I/ LA MISE EN PLACE D'UN CADRE JURIDICO-PRATIQUE VISANT À ASSURER L'INTERDICTION DE LA TORTURE COMME NORME IMPÉRATIVE DE *JUS COGENS*

Une convention consacrée entièrement à l'interdiction de la torture, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée en 1984, et exige des États des mesures concrètes pour empêcher les actes de torture dans leur territoire, à l'instar de l'inclusion de son interdiction dans le droit pénal interne, la formation du personnel concerné ou encore la possibilité d'un droit à réparation pour la victime. La portée de cette Convention ne doit pas être

sous-estimée, puisqu'elle comprend 175 États parties. Le rôle de l'organe conventionnel que constitue le Comité contre la torture n'est pas en reste, et est le principal interlocuteur des acteurs de la société civile, notamment des ONGs. Institué par l'article 17 de la Convention contre la torture, il est chargé de contrôler la mise en œuvre des obligations incombant aux États parties à la Convention contre la torture, et est composé de dix experts indépendants. Ses observations générales permettent ainsi de fournir des recommandations sur des points d'interprétation de la Convention. Il a également à sa charge plusieurs fonctions visant à évaluer le respect de la Convention, notamment par les rapports des États [4], remis tous les quatre ans ou encore par l'examen des communications entre États [5], mais aucune plainte entre États n'a, à ce jour, été soumise au Comité. Cependant, une fonction particulièrement intéressante est celle de la procédure d'enquête [6], par laquelle le Comité peut réaliser une enquête confidentielle s'il possède des informations selon lesquelles la torture est pratiquée de manière systématique au sein d'un État partie. Le Comité peut ensuite insérer un résumé des conclusions dans son rapport annuel ou publier l'intégralité du rapport, si l'État concerné est d'accord. À ce jour, dix enquêtes ont été réalisées par le Comité, à l'instar de celles de la Turquie en 1992. En 1993, les visites opérées par le Comité dans les prisons turques l'ont amené à demander aux autorités turques « de démolir immédiatement et systématiquement toutes les cellules d'isolement qualifiées de « sarcophage »,

[4] Convention contre la torture, précité, article 19

[5] *Ibid*, article 21

[6] *Ibid*, article 20

qui constituent en elles-mêmes une forme d'instrument de torture » [7].

L'interdiction de la torture se retrouve dans tous les ordres juridiques régionaux comme internationaux. Les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que les Protocoles additionnels comprennent tous cette interdiction. Le Statut de Rome de 1998 inclut celle-ci parmi les actes constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 comprend cette interdiction, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 également. Les instruments régionaux ont aussi inscrit l'interdiction de la torture, que ce soit au niveau de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, de la Convention relative aux droits de l'homme de 1969, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Des instruments spécifiques à la torture ont également été adoptés, à l'instar de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987 ou encore la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture de 1985.

Cette présence dans l'ensemble des systèmes juridiques rend indéniable le statut particulier d'une telle interdiction, qui constitue ainsi une norme de *jus cogens*, statut pour lequel l'ensemble de

la communauté internationale semble unanime. Ainsi, dans l'arrêt *Procureur c. Furundžija*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) affirme qu'« en raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe est devenu une norme impérative ou *jus cogens*, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel, et même que les règles du droit coutumier « ordinaire », qualifiant même l'interdiction de la torture de « l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale » [8]. De même, la Cour internationale de justice (CIJ), dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* de 2012 concernant des violations de la Convention contre la torture a pu confirmer le caractère *erga omnes* de l'interdiction de la torture [9].

Il est par ailleurs intéressant de constater que la question plus spécifique des conditions de détention a pu connaître des instruments internationaux et régionaux particuliers, adoptés pour assurer un traitement des détenus conforme aux normes internationales, notamment l'interdiction de la torture. L'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) [10] de 2016 affirme ainsi « qu'aucun détenu ne doit être soumis à la torture » [11] et que si des professionnels de la santé constatent

[7] Assemblée générale, Rapport du Comité contre la torture, Quarante-huitième session, Compte-rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête sur la Turquie, A/48/44/Add.1, 1993 par. 52

[8] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, *Procureur c. Furundžija*, 1998, par. 153-154

[9] Cour internationale de justice, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, par. 68

[10] Assemblée générale, Soixante-dixième session, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), A/RES/70/175, 2016

[11] *Ibid*, Règle 1

des signes de torture, « ils doivent le consigner et le signaler aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes » [12]. Cet instrument de *soft law* est régulièrement cité par le Comité des droits de l'homme. Au niveau régional, la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique de 1996 rappelle également le caractère universel de l'interdiction de la torture, qui doit encourager les États à chercher à réformer le système pénitentiaire [13].

Enfin, s'appuyer sur les cours des systèmes régionaux, après l'épuisement des voies de recours internes, est souvent la voie privilégiée par les victimes de torture. Les cours régionales ont effectivement dû se consacrer à des affaires faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements commis à l'encontre de détenus, et ont développé à cet égard une interprétation large des articles concernés par l'interdiction de la torture. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a quant à elle développé dans sa jurisprudence des présomptions concernant les mauvais traitements ou actes de tortures infligés par des agents de l'État en détention. Elle a pu ainsi déclarer que « *where an individual is taken into custody in good health but is found to be injured by the time of release, it is incumbent on the State to provide a plausible explanation of how those injuries were caused and to produce evidence casting doubt on the victim's allegations, particularly if those allegations were corroborated by medical reports, failing which a clear issue arises under article 3 of the*

Convention » [14]. Également, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a quant à elle pu considérer que l'État a un devoir de s'assurer que les conditions de détention sont compatibles avec la dignité personnelle des détenus. Des mauvaises conditions de détention, au regard de leur intensité, de leur durée et des caractéristiques du détenu, peuvent causer des difficultés excessives à « *the unavoidable level of suffering inherent in detention, and (...) involve humiliation and a feeling of inferiority* ». [15]

II/ TORTURER DANS LES PRISONS : LE DIFFICILE ÉQUILIBRE ENTRE SOUVERAINETÉ ET NORME DE *JUS COGENS*

Jusqu'à maintenant, seulement deux affaires ont été portées devant la CIJ concernant des violations de la Convention contre la torture, l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* ayant donné lieu à un arrêt en 2012 étant la première. L'affaire *Application de la Convention c. la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)*, pendante devant la CIJ et relative notamment à la torture systématique dans les centres de détention syriens, a donné lieu à des mesures conservatoires le 16 novembre 2023, selon lesquelles la CIJ ordonne à la Syrie de prendre toutes mesures en son pouvoir pour prévenir les actes de torture, de veiller à ce qu'aucune autorité sous son influence ne commette de tels actes, et d'en préserver les

[12] *Ibid*, Règle 34

[13] Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique, p. 1

[14] Cour européenne des droits de l'homme, *Afet Süreya Eren c. Turquie*, 2015, par. 30

[15] Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Montero-Aranguren and Others v. Venezuela*, 2006, par. 97

preuves [16]. Cependant, et malgré le renversement du régime syrien en décembre 2024, ces mesures conservatoires semblent rencontrer les difficultés habituelles auxquelles celles-ci font face, à savoir l'impossibilité de vérifier et imposer leur mise en œuvre concrète, face à un État qui peut décider de ne pas les appliquer.

Par ailleurs, malgré le cadre juridique fourni par la Convention contre la torture, une limite indéniable semble se dessiner : les réserves de certains États, relatives à la Convention contre la torture peuvent directement limiter le champ d'action de la Convention, à l'instar de la portée de la définition même de la torture et les actes qui y correspondent. C'est ainsi que les Émirats arabes unis ont effectué une réserve selon laquelle « les sanctions légitimes applicables en droit national, ou les peines et les souffrances qui sont causées par ces sanctions, y sont associées ou en résultent, ne relèvent pas du concept de « torture » défini à l'article 1 de la Convention ni du concept de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant mentionné dans la Convention » [17]. Les États-Unis ont également limité la définition de la torture par sa réserve déclarant que pour constituer une douleur ou souffrance mentale telle que mentionnée dans l'article 1 de la Convention, il s'agit par exemple « d'administrer ou de menacer d'administrer des substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité » [18]. En dépit

de l'action essentielle du mécanisme du contrôle qu'incarne le Comité contre la torture, la confrontation entre souveraineté étatique et caractère impératif de l'interdiction de la torture semble également limiter son champ de compétence. Par exemple, la procédure d'enquête ne peut avoir lieu sans une déclaration de l'État partie de reconnaissance de la compétence du Comité. Le fonctionnement du Comité est par ailleurs impacté par la crise financière que traversent les Nations Unies (ONU). Ainsi, à la fin de la 83^e session du Comité en novembre dernier, son président Claude Heller a déclaré que le Comité n'avait toujours pas été informé de la tenue effective de sa prochaine session, prévue pour avril-mai, raison pour laquelle il ne pouvait confirmer les dates des prochaines sessions ni identifier les États dont les rapports seraient examinés [19]. Il s'avère donc que le travail pourtant primordial du Comité se retrouve compromis non seulement par la reconnaissance de compétence d'un État, mais également par les difficultés financières, sa capacité de travail et de fonctionnement s'en trouvant impactée.

Malgré le cadre élaboré par le droit international et les instruments juridiques assurant la prévention des actes de torture, il s'avère que de nombreuses situations ont illustré l'action limitée du droit international. L'exemple du camp de Guantanamo est peut-être un des plus explicites : la base militaire à Cuba a vu environ 780 personnes détenues, souvent sans

[16] CIJ, Ordonnance du 16 novembre 2023, *Application de la Convention c. la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)*, 2023, para. 83

[17] ONU, Collection des traités, Conventions contre la torture, Déclarations et Réserves, [en ligne]

[18] *Ibid*

[19] E-Bulletin de l'OMCT, 83^e session du Comité contre la torture, Novembre 2025, [en ligne]

inculpation ou jugement, dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » menée par les États-Unis depuis 2001. Malgré les appels répétés de l'ONU elle-même, du Comité contre la torture, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, des ONGs et de la communauté internationale dans son ensemble, les actes de torture subis par les détenus du camp semblent hors du champ d'action du droit international. L'absence de pouvoir de ces mécanismes pour imposer le respect des normes internationales facilite l'ignorance des États-Unis [20]. En effet, l'extraterritorialité dans laquelle est placée Guantanamo neutralise l'application du droit international, et implique l'extranéité du droit applicable à savoir américain donc, puisqu'il s'agit de personnes étrangères ne possédant pas la nationalité américaine, hors du sol américain et possédant le statut de « combattants ennemis », créé spécialement pour elles, rendant ainsi le statut juridique de Guantanamo Bay ambigu. Une telle constatation illustre les limites d'imposition du droit international en ce qui concerne l'interdiction de la torture, les détenus s'appuyant sur la règle d'*habeas corpus* pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux américains.

Au final, il semblerait que ce sont les ONGs qui peuvent de manière concrète, sur le terrain, tenter au mieux de faire respecter les normes internationales et régionales d'interdiction de la torture et ce, au niveau local, souvent en dialoguant directement avec les autorités étatiques. Ainsi, les actions de prévention et de surveillance,

notamment du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sont particulièrement importantes et constituent un levier d'action concret et pratique essentiel pour le respect du droit international. Ainsi, en vertu des articles 126 de la Convention de Genève III et de l'article 143 de la Convention de Genève de 1949, la communauté internationale a donné mandat au CICR pour visiter les prisonniers de guerre ainsi que les civils internés pendant les conflits armés internationaux, ce qu'il fait également lors de conflits armés non-internationaux. Lors de ces visites, le CICR évalue les conditions de détention et le traitement des détenus conformément aux normes du droit international humanitaire comme du droit international des droits de l'homme. Par la suite, le CICR peut décider de dialoguer avec les autorités étatiques et chercher à prévenir les actes de torture.

Les ONGs peuvent par ailleurs jouer un rôle primordial pour les réparations devant revenir aux victimes de torture, conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture. À ce sujet, l'ONU participe grandement à l'action des ONGs, notamment à travers la mise en place d'un Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture [21], qui propose des bourses aux organisations de la société civile, qui fournissent une aide aux victimes de torture. Le Fonds au Profit des Victimes de la Cour pénale internationale compte également sur ses partenaires locaux pour effectuer le travail actif sur le terrain, par l'interaction directe avec les victimes. En Ouganda par exemple, le Fonds travaille en étroite collaboration avec le *Center for Victims of*

[20] Samantha Pearlman, « Human Rights Violations at Guantanamo Bay : How the United States Has Avoided Enforcement of International Norms », *Seattle University Law Review*, Volume 38, 2015, p. 1133-1134

[21] Assemblée générale, Trente-sixième session, Résolution 36/151, 1981

Torture pour mener à bien son programme d'assistance. Les victimes de torture, souvent démunies, se tournent ainsi vers les ONGs présentes au niveau local, qui leur fournissent aide médicale et assistance juridique en vue d'obtenir réparation. Par exemple, le Fonds d'assistance urgente aux victimes de l'Organisation mondiale contre la torture comprend un soutien juridique visant à aider les victimes à obtenir justice et réparation. De même, l'ONG *Redress* a mis en place plusieurs projets avec des partenaires nationaux pour faire en sorte que les victimes de torture reçoivent une réparation adéquate, que celle-ci prenne la forme de compensation, restitution ou garanties de non-répétition.

LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE LA CORÉE DU NORD : UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE IMPOSÉE ?



OMER MACIT



HUGO
DUSSUCHALLE

La République Populaire Démocratique de Corée (ci-après RPDC), ou Corée du Nord, est un État isolationniste. En effet, la politique du régime agit selon l'idéologie du Juche, qui estime que l'État doit être autosuffisant et ne pas dépendre du reste de la communauté internationale. Dans un monde maintenant interconnecté et de plus en plus mondialisé, il est encore plus dur pour un État de n'avoir aucun lien avec l'extérieur. Même si la pratique conventionnelle de la Corée du Nord reste très limitée, il existe un domaine avec lequel elle accepte de composer avec l'ensemble de la communauté internationale : la protection de l'environnement. En effet, les effets du changement climatique touchent petit à petit toutes les communautés et aucun des continents n'est épargné.

La Corée du Nord ne fait parler d'elle que pour ses violations constantes du droit international et en particulier du droit de la sécurité internationale et du droit international des droits de l'homme, à juste titre. Sa politique environnementale reste très largement méconnue des internationalistes, pourtant, elle mérite une attention particulière.

La RPDC a rejoint l'Organisation des Nations Unies relativement tard, en temps que son homologue méridional, le 17 septembre 1991. Même si elle n'est partie qu'à une infime partie des traités conclus sous son égide ou celle d'autres d'organisations internationales, tel n'est pas le cas des traités environnementaux. Elle a pris en compte la nécessité de protéger l'environnement dans son droit interne dès les années 1970 et est signataire de la plupart des traités environnementaux (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992, Accord de Paris de 2015...). La protection de l'environnement constitue ainsi pour la Corée du Nord un domaine de coopération internationale à la fois contraint et stratégique, susceptible de remettre partiellement en cause son isolationnisme idéologique.

La question du changement climatique pourrait-elle constituer un point de départ vers une coopération plus poussée de la Corée du Nord avec la communauté et les organisations internationales ?

I/ UN ENGAGEMENT NORMATIF ET INSTITUTIONNEL CLAIR POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A partir de 1970, sous la présidence de Kim Il-sung, la Corée du Nord a montré explicitement sa volonté de protéger l'environnement.

Cet engagement s'illustre d'abord par un important travail législatif dans le domaine. D'abord, les mesures de protection de l'environnement en RPDC passaient par de simples décrets ministériels, et surtout via les déclarations de Kim Il-sung. Dès le début des années 70, le président critiquait les pollutions toxiques rejetées par les entreprises dans les fleuves et les rivières du pays, et suggérait alors la mise en place de mesures environnementales afin de traiter ce type de pollution¹. A partir de 1973, Kim Il-sung souhaite mettre en œuvre une politique environnementale plus coordonnée ; par décret présidentiel, il va insister sur la protection des ressources naturelles, désigner de nouvelles réserves naturelles, promouvoir la recherche scientifique sur la prévention de la pollution, etc. Ces directives seront complétées par la mise en place d'un réel droit de l'environnement avec l'adoption de la loi sur le droit foncier en 1977 [1].

Depuis 1986, date d'adoption de la première loi autonome sur la protection de l'environnement, la Corée du Nord a adopté plus d'une cinquantaine de lois en rapport avec le changement climatique dans des domaines variés : loi sur la forêt en 1992, sur la pêche en 1995, sur la pollution en mer en 1997, sur la circulation

routière en 2004, sur le charbon en 2009, sur les réserves naturelles en 2009, etc [2]. Ces lois ont permis plusieurs avancées. La loi sur la forêt de 1992 a contribué au reboisement de la Corée du Nord : de 1995 à 2005, plus de 10 milliards d'arbres ont été plantés sur le territoire [3].

Les différentes lois sur la circulation routière ont garanti une nouvelle réglementation du trafic routier en interdisant la circulation de certains véhicules polluants [4]. Mais au-delà d'une législation nationale, la RPDC va aussi s'engager sur le plan international, comme le prescrivent certaines de ses lois d'ailleurs [5].

La Corée du Nord est en effet partie à une longue liste de traités internationaux relatifs à l'environnement, témoignant sa réelle implication dans ce domaine d'un point de vue international également. D'abord, la Corée du Nord est partie aux trois conventions élaborées à la suite du Sommet de la Terre à Rio en 1992 : la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) depuis 1994, la Convention sur la diversité biologique (CDB) depuis 1994, et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD) depuis 2004. Elle a également signé et ratifié les différents protocoles additionnels à ces conventions comme le Protocole de Carthagène pour la CDB en 2003 ainsi que le Protocole de Kyoto pour la CCNUCC en 2005. Depuis 1995, la RPDC est aussi partie à la Convention de Vienne

[1] S. NAM, « The Legal Development of the Environmental Policy in the Democratic People's Republic of Korea », *Fordham International Law Journal*, Volume 27, 2003, p. 1328.

[2] DPR Korea's Second National Communication on Climate Change, submitted under the United Nations Framework Convention on Climate Change, 2012, p. 44.

[3] *Ibid*, p.107.

[4] *Ibid*, p.103.

[5] Par exemple, l'article 8 de la loi sur la protection de l'environnement de 1986 dispose que « [t]he State shall promote exchange and cooperation with foreign countries and international organizations in the field of environmental protection ».

sur la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal. Concernant la question des végétaux, la Corée du Nord a ratifié en 1996 la Convention internationale pour la protection des végétaux, approuvée dans le cadre de la FAO. Elle est également partie depuis 2006 à un accord supplémentaire à cette convention, permettant une approche plus régionale à la sauvegarde de la flore, à savoir l'Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique. Ce traité donne naissance à la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique. Enfin, depuis 2016, la Corée du Nord fait partie des États qui ont signé et ratifié l'Accord de Paris de 2015, adopté dans le cadre de la COP 21. Au titre de l'article 3 de cet accord, les Parties doivent communiquer leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) au secrétariat de la CCNUCC. Les CDN représentent les efforts poursuivis par les États pour la réalisation de l'objet de l'Accord de Paris. La RPDC a transmis son premier rapport relatif aux CDN en 2019. Toutefois, même si le gouvernement nord-coréen a respecté cette formalité, le rapport communiqué est plus que lapidaire : composé de 3 pages seulement (contre une trentaine, voire plus, généralement pour les autres États), il se contente de lister quelques chiffres et mesures prises par le gouvernement dans le domaine environnemental. De plus, les États parties sont invités à communiquer leurs CDN tous les 5 ans depuis 2020 ; un grand nombre d'États ont ainsi transmis leur rapport en 2025, parmi lesquels ne figure pas la Corée du Nord.

Ces engagements internationaux s'accompagnent également d'une administration et d'institutions spécialisées sur les questions environnementales au sein de l'État nord-coréen. A été créé en 1994 le Comité national de coordination pour l'environnement. Il s'agit d'une organisation qui vise à coordonner toutes les activités nationales relatives au changement climatique [6]. Elle dispose d'un rôle important dans le sens où elle est un organe central en ce qui concerne les interactions entre le gouvernement nord-coréen et les organisations internationales environnementales [7]. Le Comité peut aussi faire appel à de l'aide étrangère en cas de catastrophes naturelles. En 1993, est créé le Comité national de protection de l'environnement, dans l'optique de parvenir au respect par le gouvernement des obligations en matière de protection de l'environnement [8]. Le Comité s'est transformé en ministère à savoir le Ministry of Land and Environmental Protection (MoLEP). Ses fonctions se recoupent avec celles de différents ministères (ministère des forêts, de la pêche, etc.) mais le MoLEP reste supérieur aux autres ; il sera plus susceptible de participer à des réunions internationales par exemple [9]. Le MoLEP détient une certaine implication à l'échelle internationale puisqu'il est membre de l'Union internationale pour la conservation de la nature depuis 2017.

II/ UN ENGAGEMENT FONDÉ SUR DES IMPÉRATIFS DE SURVIE ÉTATIQUE

[6] DPR Korea's Second National Communication on Climate Change, submitted under the United Nations Framework Convention on Climate Change, 2012, p. 44.

[7] S. KIM, E. BALLBACH, « North Korea's Climate Diplomacy: A Potential Springboard for Security Engagement ? », East Asia Institute, 10 juin 2023, p. 6.

[8] S. KIM, E. BALLBACH, *op.cit.*, p. 6.

[9] *Ibid.*

INTÉRESSÉ : ENTRE MAINTIEN DE L'IDÉOLOGIE ET SURVIE DE L'ÉTAT

L'engagement environnemental développé de cet État s'explique par trois facteurs principaux. Le premier est lié à l'idéologie même qu'entretient le régime, le deuxième s'explique par les conséquences évidentes causées par le changement climatique, et le troisième par les avantages accordés par ces traités aux États peu développés.

Tout d'abord, la politique environnementale nord-coréenne se fait avant tout en conformité avec l'idéologie du Juche. En effet, les problèmes environnementaux sont analysés depuis les années 1970 dans le contexte d'un système social et politique et le régime explique la pollution comme découlant des systèmes capitalistes dans lesquels les membres de la classe bourgeoise détiennent le pouvoir et les moyens de production au détriment des autres [10]. Ainsi, le seul moyen pour renverser cette tendance serait de révolutionner le système capitaliste vers le communisme, qui sera à même de servir les intérêts du peuple. Le Juche place les humains au centre de tout et exige que tout soit au service d'eux ; cela a amené Kim Il-sung à déclarer que « les communistes devraient également être capables de conquérir la nature et de l'exploiter efficacement » [11]. Pour Kim Jong-il, c'est une responsabilité communiste d'attribuer au peuple un environnement naturel sain dans lequel il pourra vivre « une vie indépendante et créative », afin que chacun puisse

dessiner sa propre destinée [12]. Dû à la surexploitation de la forêt par l'occupation japonaise de la Corée et aux multiples bombardements des États-Unis au cours de la guerre de Corée (1950-1953), le régime nord-coréen ne pouvait pas compter sur les ressources forestières pour se développer durant ses débuts. Le slogan de « changer la terre nationale » était une façon pour le régime de remédier à la pauvreté du peuple et de légitimer le leadership de Kim Il-sung. Toutefois, cette conception anthropocentrée entretenue par le régime depuis des décennies trouve rapidement ses limites lorsqu'il est question d'une protection efficace de l'environnement puisque, concrètement, l'humain prime sur son espace naturel.

Dans un second temps, l'action nord-coréenne en faveur de l'environnement peut s'expliquer, autrement que par un facteur idéo-historique, par les conséquences passées mais aussi prospectives du changement climatique. En effet, à titre d'exemple, selon le rapport fourni par la RPDC [13], au cours de la période allant de 1918 à 2000, la température moyenne annuelle a augmenté de 0.019°C par an, ce qui induit des effets directs sur le cycle des saisons. Tandis que l'hiver tend à se raccourcir, le printemps et l'été durent plus longtemps sous les effets du réchauffement climatique. Le réchauffement induit également des grosses pluies qui tombent de plus en plus souvent et dont l'impact se fait ressentir de manière directe sur les récoltes. De plus, le niveau de la mer a

[10] S. NAM, « The Legal Development of the Environmental Policy in the Democratic People's Republic of Korea », *Fordham International Law Journal*, Volume 27, 2003, p. 1323.[7]S. KIM, E. BALLBACH, « North Korea's Climate Diplomacy: A Potential Springboard for Security Engagement ? », *East Asia Institute*, 10 juin 2023, p. 6.

[11] *Ibid.*, p. 1324: « Communists should also be able to conquer nature and harness it efficiently ».

[12] *Ibid.*

[13] National Coordinating Committee for Environment, "DPR Korea's Second National Communication on Climate Change", *United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC)*, 2012, p. 1-161.

connu une augmentation significative autour de la péninsule d'environ 1.5 mm par année au cours de la période 1963 à 2000.

De plus, il est attendu que des inondations graves se produisent pendant la saison des pluies et, qu'au contraire, de sécheresses encore plus sévères qu'aujourd'hui se produisent au printemps [14]. D'autres conséquences pourraient être liées à la quantité d'eau disponible car au cours du 20^{ème} siècle, celle-ci a baissé de manière systématique. Cette baisse serait d'autant plus importante et ses conséquences beaucoup plus graves pour les régions urbaines et les terres agricoles près des côtes. Les récoltes et les activités agricoles restent le moyen de subsistance principal de la Corée du Nord, d'où l'urgence de prévenir les effets négatifs du changement climatique. Comme relevé par le même rapport, il y a une nécessité pour le régime de prévenir les effets environnementaux sur la santé des êtres humains. La Corée du Nord indique qu'une plus grande perte de ses individus pourra arriver avec la multiplication des inondations, typhons ou encore hautes températures de manière générale [15]. Ces conséquences à prévoir peuvent également s'étendre à la destruction d'écosystèmes entiers comme ceux forestiers, en lien avec la biodiversité, ou encore costaux et marins, car la pêche est également un grand moyen de subsistance pour le pays.

Enfin, les traités internationaux sur l'environnement ne se limitent pas à imposer des obligations contraignantes à l'égard des États parties ; ceux-ci leur permettent aussi de bénéficier de certains

avantages. Ils prévoient également des mécanismes visant à soutenir les États particulièrement vulnérables face aux impacts du changement climatique, notamment en matière de « pertes et préjudices », c'est à dire les dommages économiques et non économiques qui ne peuvent plus être évités par l'atténuation ou l'adaptation. Par exemple, la Corée du Nord est partie au Protocole de Kyoto de 1997 qui prévoit en son article 12 un « mécanisme pour un développement propre ». Le principe de ce mécanisme est basé sur l'interdépendance. Le paragraphe 2 de l'article 12 indique que le but de ce mécanisme est d'aider les parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable et à contribuer à l'objectif visé par la CCNUCC. Ces États vont bénéficier d'investissements de la part des parties figurant à l'annexe I pour garantir la mise en place de projets destinés au développement durable.

En contrepartie, les États investisseurs bénéficient de « réductions d'émissions certifiées » [16]. Le financement de tels projets permet d'aider les États de l'annexe I à remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction de d'émissions auxquels ils sont tenus au titre de l'article 3 du Protocole. Ces États perçoivent aussi des crédits carbone qu'il est possible de revendre sur le marché.

Dans le prolongement de ces dispositifs incitatifs, le régime climatique a vu apparaître un mécanisme spécifique relatif aux pertes et préjudices, centré sur la solidarité envers les pays en développement qui subissent déjà des effets irréversibles du changement climatique (par exemple via le Mécanisme international de Varsovie et le nouveau fonds pour pertes et préjudices), illustrant que les traités environnementaux

[14] *Ibid.*

[15] *Ibid.*

[16] Article 12 paragraphe 3, a), Protocole de Kyoto, 1997.

peuvent aussi organiser un soutien financier et technique en réponse aux dommages climatiques.

La Corée du Nord, en tant que partie au Protocole de Kyoto et État ne figurant pas à l'annexe I, bénéficie de plein droit du mécanisme au titre d'État hôte des projets. Les projets dans le cadre du mécanisme pour un développement propre sont multiples. La Corée du Nord peut obtenir la mise en œuvre de projets de boisement, de reboisement, de gestion des forêts... Elle a aussi la possibilité de bénéficier de projets énergétiques, fondés sur la baisse de consommation de combustible fossile et d'émission de gaz à effet de serre. Ainsi, la RPDC peut obtenir des financements pour le développement de sources d'énergies alternatives, et plus généralement d'un transfert de technologie. Cependant, du fait de sa réputation, la Corée du Nord peine à trouver des investisseurs, et, par conséquent, tire moins profit de ce mécanisme que les autres États de annexe I [17]. A titre d'exemple, de 2000 à 2012, la Corée du Nord n'a perçu que 18 millions de dollars américains comme investissements, contre 2,6 milliards pour la Corée du Sud [18].

Au cours de la même période, 2 037 projets étaient opérationnels en Corée du Sud, 0 en Corée du Nord [19].

En conséquence, le régime nord-coréen, malgré sa politique isolationniste et d'indépendance totale vis-à-vis de la scène internationale, se doit de composer avec ses membres en vue de garantir sa propre survie et celle de son peuple.

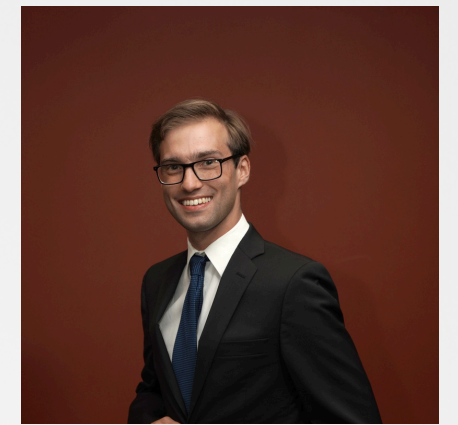
Elle a pris en compte cette menace assez tôt mais légiférer au niveau interne ne peut pas suffire face à l'ampleur du risque redouté. Malgré ses violations répétées du droit international, le domaine environnemental témoigne du fait qu'il lui reste possible de coopérer avec la communauté internationale lorsqu'elle y trouve son intérêt direct. À travers une possible interdépendance avec les États et organisations internationales, la RPDC pourrait tendre, à terme, vers une plus grande coopération internationale.

[17] S. KIM, E. BALLBACH, *op.cit.*, p. 5.

[18] K. GRANT A, S. SERES, E. HAITES, R. SPALDING-FECHER, « Benefits of the Clean Development Mechanism », United Nations Framework Convention on Climate Change, 2012, p. 86.

[19] *Ibid.*

LES SITES ARCHÉOLOGIQUES ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE : UNE CULTURE EN DANGER



PHILIPPE
QUINTERO

Les sites archéologiques sont des sites qui nous racontent l'importance de la notion de la culture universelle dans le droit international. Ils sont le reflet des racines des territoires et des populations de chaque État du monde, présents dans les cinq continents et dans les océans qui entourent notre planète. Ils nous permettent de mieux comprendre le développement de la société humaine à travers le temps. Malheureusement, le changement climatique menace de nombreux sites culturels et archéologiques, comme la Cité perdue en Colombie, les grottes de la vallée de la Vézère en France, Diy-Gid au Cameroun, Angkor au Cambodge ou le site agricole de Kuk en Papouasie–Nouvelle-Guinée. Selon l'UNESCO, un tiers des 318 villes du patrimoine mondial [1], notamment les villes côtières, sont touchées par ces changements. Ces sites subissent la sécheresse, les inondations, la pollution et l'élévation du niveau de la mer, tout en témoignant des effets du changement climatique dans le passé, le présent et le futur.

Pour cela, nous verrons premièrement les sites archéologiques en droit international (I) ; secondement, les sites archéologiques et les effets du changement climatique sur le droit de participation à la vie culturelle (II) ;

troisièmement, la reconnaissance des sites archéologiques et le changement climatique dans la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme dans son avis consultatif AC-32 du 29 mai 2025 (III). Il marque un précédent en émettant des recommandations sur la conservation et la protection des sites archéologiques face au changement climatique.

I/ LES SITES ARCHÉOLOGIQUES EN DROIT INTERNATIONAL

Pour établir la définition des sites en droit international, il convient de s'appuyer sur la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 dans le cadre de l'UNESCO. On retrouve la définition du patrimoine culturel archéologique dans l'article premier :

« Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science (...) Les sites : (...) ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. » [2].

[1] Organisation des Nations Unies pour L'éducation, la science et la culture. Culture and Climate change.

[2] Organisation des Nations Unies pour L'éducation, la science et la culture. Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. (16 novembre 1972). Article 1

Ainsi, les sites archéologiques sont des biens qui sont intégrés dans le patrimoine culturel de la Convention de 1972, suivant le caractère universel établi dans l'acte consécutif de 1945 de l'UNESCO et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948. Cela est expliqué par le chercheur Vincent Negri, qui a affirmé que : « la notion désigne une universalité de biens exprimant les valeurs, les croyances, les savoirs et les traditions des peuples ; universalité dont les contours et la charge s'ajustent toutefois suivant le dessein de protection ou de sauvegarde qu'assigne un texte normatif. » [3].

Effectivement, la notion d'universalité, expliquée par Vincent Negri, se concentre sur des valeurs partagées par chaque population dans le monde, tout en conservant un lien très fort avec le territoire où elle vit, car celui-ci raconte ses racines et son histoire culturelle. C'est pourquoi deux éléments d'une importance capitale – la population et le territoire – permettent de comprendre l'importance des sites archéologiques et la nécessité de les protéger en tant que patrimoine culturel, dès la création de l'UNESCO en 1945.

Il faut ainsi souligner la reconnaissance juridique et matérielle d'un droit à la participation culturelle, comme établi dans les articles 22 et 27.1 [4] de la DUDH en 1948 et l'article 15.1.a [5] du Pacte

International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) de 1966.

Dix ans avant l'adoption par les États du Pacte et seize ans avant la Convention de 1972, l'UNESCO avait adopté sa neuvième recommandation sur les « principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques » en 1956. Ce texte guide les États membres sur les pratiques et mesures de protection qu'ils doivent adopter lors des fouilles réalisées sur les sites archéologiques présents sur leurs territoires. Le paragraphe 1 dispose :

1. « Fouilles archéologiques : « toutes recherches tendant à la découverte d'objets de caractère archéologique, que ces recherches comportent un creusement du sol ou une exploration systématique de sa surface ou qu'elles soient effectuées sur le lit ou dans le sous-sol des eaux intérieures ou territoriales d'un État membre » 2. Bien protégés : « s'appliquent à tout vestige dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art, chaque État membre pouvant adopter le critère le plus propre à déterminer l'intérêt public des vestiges se trouvant sur son territoire. » [6].

On y trouve notamment un principe général sur la forme de protection du patrimoine archéologique.

[3] Vincent Negri. Patrimoine culturel (en droit international). Dictionnaire des biens communs, 2021, pp.897-902. hal-04483568.

[4] « Article 22. Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 27.1 Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent »

[5] « Article 15.1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : a) De participer à la vie culturelle » (...)

[6] Unesco. Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques. (5 décembre 1956). I. définition Fouilles archéologiques.

« 4. Chaque État membre devrait assurer la protection de son patrimoine archéologique en tenant particulièrement compte des problèmes posés par les fouilles archéologiques et en accord avec les dispositions de la présente recommandation » [7] (Soulignée par l'auteur).

Par conséquent, les sites archéologiques sont des patrimoines culturels protégés par la Convention de 1972, car ils ont le caractère de valeur universelle. Ils conservent les racines de l'histoire de l'humanité. Ce patrimoine est très important pour l'UNESCO et la communauté internationale dans son ensemble, comme le démontre la recommandation adoptée en 1956, avant la consécration par la Convention. Grâce à cette importance, nous avons défini en premier lieu ce patrimoine culturel avec les sources du droit international ; il s'agit désormais de démontrer que les sites archéologiques sont vulnérables face au changement climatique. Ces dangers affectent le droit à la participation à la vie culturelle, établi dans les articles 27 de la DUDH et 15.a du PIDESC.

II/ LES SITES ARCHÉOLOGIQUES ET LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LE DROIT DE PARTICIPATION DE LA VIE CULTURELLE

La participation à la vie culturelle est un droit humain fondamental qui protège l'accès à la culture. Le changement climatique, ou urgence climatique, affecte ce droit, entraînant par exemple des conséquences économiques, la dégradation du patrimoine culturel et la

perte d'attachement aux lieux, comme le souligne le rapport de 2020 de Mme Karima Bennouna, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits culturels.

« L'urgence climatique aura des incidences sur toutes les valeurs associées au patrimoine, y compris ses valeurs intrinsèques, touristiques et économiques, en tant que marqueur d'identité et d'attachement au lieu et en tant qu'incarnation du savoir accumulé (...). Les sites archéologiques peuvent subir les conséquences de l'augmentation de la température du sol, des dégâts dus au vent et de l'élévation du niveau de la mer. Le patrimoine sous-marin peut être endommagé par la modification des courants marins. » [8].

Récemment, le chercheur principal du Musée National du Danemark, Jørgen Hollesen, a affirmé dans un article « Les sites archéologiques à l'épreuve de la crise climatique » sur la revue de L'Unesco Courrier Archéologie, que les incendies de forêts étaient également un danger important pour les sites archéologiques. Il a pris l'exemple du « nord de l'Europe, (...) en Suède, sur le site lacustre Ageröd, datant de l'âge de pierre », où il explique que « des décennies de drainage et d'assèchement lié au climat ont dégradé les conditions de préservation du site. Le manque d'eau augmente également la fréquence et l'intensité des incendies de forêt, autre menace sérieuse pour les sites patrimoniaux » Cette tragédie se retrouve également « dans les zones de haute montagne de la Mongolie occidentale, comme le Tsengel Khairkhan » où « le recul des glaciers a mis à nu d'anciens

[7] Ibid.

[8] Nations Unies. Assemblée générale. A/75/298. Le domaine des droit culturels. (10 août 2020). Paragraphe 30.

[9] Unesco. Archéologie : un passé très présent. Jørgen Hollesen (26 juin 2025). Les sites archéologiques à l'épreuve de la crise climatique.

sites de chasse gelés depuis des millénaires, dévoilant des vestiges tels que des cordes, des restes d'animaux et des outils utilisés pour la chasse en haute altitude. » [9].

Ces deux perspectives nous permettent de mieux comprendre l'importance de l'observation générale 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 21 décembre 2009, dans laquelle il est affirmé que la « culture est une notion vaste qui englobe, sans exclusive, toutes les manifestations de l'existence humaine » [10]. Pour appliquer cette affirmation du Comité aux sites archéologiques, il est nécessaire de considérer ces conditions au sein de la notion de culture. Selon le paragraphe 16, la pleine réalisation de ce droit repose sur cinq critères : « la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité, l'adaptabilité et l'adéquation » [11]. Ces éléments permettent de garantir que les sites archéologiques soient protégés et valorisés de manière appropriée pour toutes les populations, tout en respectant leur dimension culturelle.

Cependant, le changement climatique a des effets qui mettent en péril certains de ces éléments, comme la disponibilité, l'accessibilité et l'adéquation des sites. Par conséquent, des inquiétudes naissent. Jørgen Hollesen se questionne alors sur « Quels sites pouvons-nous Sauver ? et Quels sont ceux qu'il nous faut abandonner ? » [12].

III/ LA RECONNAISSANCE DES SITES

ARCHÉOLOGIQUES ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LA COUR INTERAMÉRICAINE DE DROIT DE L'HOMME DANS SON AVIS CONSULTATIF AC-32 DU 29 MAI 2025

Pour la première fois au niveau mondial, une cour internationale a abordé la relation entre le changement climatique et la culture. Les 613 acteurs intervenus lors des audiences publiques de Bridgetown (Barbados), Brasilia et Manaus au Brésil, et les 263 observations écrites ont permis d'aboutir à l'avis historique sur l'urgence climatique et les droits de l'Homme de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, rendu le 29 mai 2025 [13].

Dans les paragraphes 450 à 452, du chapitre VI sur les obligations des États face à l'urgence climatique, la Cour évoque des obligations spécifiques découlant des droits substantiels en matière d'adaptation climatique à la culture et souligne l'importance des sites archéologiques. À titre d'exemple, l'Observation générale n°21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (décembre 2009) met en évidence les dommages affectant la disponibilité, l'accessibilité et l'adéquation des sites archéologiques. La Cour observe que ces atteintes entraînent des conséquences importantes sur la culture et le patrimoine des États américains, impactant particulièrement les peuples indigènes et les communautés locales en lien avec la terre et l'eau :

[9] Unesco. Archéologie : un passé très présent. Jørgen Hollesen (26 juin 2025). Les sites archéologiques à l'épreuve de la crise climatique.

[10] Comité des droits économiques, sociaux et culturels. E/C.12/GC/21. (21 décembre 2009). Observation générale no 21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), paragraphe 11.

[11] Ibid.

[12] Unesco. Archéologie : un passé très présent. Jørgen Hollesen (26 juin 2025). Les sites archéologiques à l'épreuve de la crise climatique.

[13] Pour voir cet avis consultatif : <https://corteidh.or.cr/tablas/OC-32-2025/index-eng.html>

“450. The Court also observes that the damage and destruction of culture and cultural heritage caused by climate change can especially affect Indigenous Peoples and local communities because of their close relationship with the land and water. In particular, it can impair the right of Indigenous Peoples to participate in cultural life, including, among other things, the ability to maintain and strengthen their cultural relationship with their land and territory when this has a spiritual or religious significance that is an integral part of their cultural identity. The Court notes that these impacts were mentioned in numerous observations received by the Court.” [14].

Pour cette raison, la Cour considère que les États ont le devoir spécifique de protéger le droit à la culture face au changement climatique, en s'appuyant sur toutes les sources du droit international, car il est aussi vulnérable que les autres droits humains. C'est pour cela que la Cour a établi trois recommandations qui incluent les sites archéologiques et les sites naturels et sa culture en même temps ces effets des catastrophes climatiques, sont aussi une obligation pour les États de prendre toutes les mesures pour protéger, conserver et réhabiliter les sites affectés par le changement climatique :

”451.(i) measures for the protection, conservation, and enhancement of natural and cultural heritage; (ii) the effects of climate disasters on cultural, archaeological and natural sites; (iii) the importance of involving local communities, indigenous and tribal peoples, as well as heritage managers in the design and implementation of strategies designed for their protection, and (iv) the essential value of scientific and technical research to improve intervention methods to address the dangers posed by the climate emergency for cultural and natural heritage, including practices based on traditional knowledge” [15].

Enfin, les sites archéologiques, patrimoine culturel reconnu par la Convention du 16 novembre 1972, sont particulièrement vulnérables au changement climatique, en raison de phénomènes tels que l'élévation du niveau de la mer, les incendies ou les courants marins. Ces menaces compromettent le droit à la vie culturelle et l'accès aux connaissances sur l'histoire humaine pour les générations futures. L'avis consultatif n°32 de 2025 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme souligne ainsi l'importance de protéger et de conserver le patrimoine archéologique face à ces risques.

[14] I/A Court H.R. The Climate Emergency and Human Rights (Interpretation and scope of Articles 1(1), 2, 4(1), 5(1), 8, 11(2), 13, 17(1), 19, 21, 22, 23, 25 and 26 of the American Convention on Human Rights; 1, 2, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 and 18 of the Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social and Cultural Rights “Protocol of San Salvador,” and I, II, IV, V, VI, VII, VIII, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVIII, XX, XXIII, and XXVII, of the American Declaration of the Rights and Duties of Man). Advisory Opinion AO-32/25 of May 29, 2025. Series A No. 32. Paragraphs 450,451 and 452.

[15] Nous trouvons aussi que les états doivent prendre toutes les mesures nécessaires face au changement climatique paragraphe 452 : “Furthermore, States must take all necessary measures to protect, conserve, and rehabilitate heritage affected in the context of the climate emergency”.



Pour recevoir nos prochains numéros,
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

